

2014-2015

Master 1 Histoire et document
Parcours archives

La naissance des archives départementales au sein de l'administration française de la Révolution au milieu du XIX^e siècle

Les archives départementales de Maine-et-Loire

Axel SUROT

Sous la direction de M. Patrice Marcilloux

2014-2015

Master 1 Histoire et document

Parcours archives

La naissance des archives départementales au sein de l'administration française de la Révolution au milieu du XIX^e siècle

Les archives départementales de Maine-et-Loire

Axel SUROT

Sous la direction de M. Patrice Marcilloux



L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :
<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>**



REMERCIEMENTS

Cette étude n'aurait pu être menée à son terme sans l'aide précieuse de quelques personnes. Je leur adresse donc mes plus sincères remerciements.

Les premiers vont à mon directeur de recherches, M. Patrice Marcilloux, pour ses conseils avisés et ses orientations qui m'ont guidé tout au long de ce travail.

Mes recherches ont été facilitées par l'accueil et l'aide précieuse que m'a réservé le personnel des archives départementales de Maine-et-Loire.

Enfin, j'adresse mes derniers remerciements à ma famille pour son soutien, ses suggestions et ses corrections.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES EN FRANCE DE 1789 JUSQU'À L'ARRIVÉE DES CHARTISTES.....	2
1 Les archives pendant la Révolution française : entre violences et mise en place d'une administration.....	2
2 La monarchie de Juillet.....	14
3 L'École des chartes et les chartistes.....	25
CONCLUSION.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	34
ÉTAT DES SOURCES.....	40
DEUXIÈME PARTIE : LA NAISSANCE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE.....	43
INTRODUCTION.....	43
1 La constitution du dépôt d'Angers.....	44
2 Des premières lois à l'installation des archives départementales de Maine-et-Loire.....	51
3 Les premiers archivistes.....	55
CONCLUSION.....	68
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	69
ANNEXES.....	71
TABLE DES ANNEXES.....	78

Introduction

Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans son édition de 1798, présente une définition du mot « archives » dans les termes suivants. Ce sont les :. « Anciens titres, chartes, et autres papiers importants. » Elle désigne également le « lieu où l'on garde ces sortes de titres. » Avant la Révolution française, les archives ne sont pas encore pensées comme une administration à part entière. Elles sont alors organisées de façon disparate, dans divers dépôts à travers tout le Royaume. Ce sont les feudistes, ancêtres de l'archiviste moderne, qui s'occupent de classer les documents d'archives à travers des « terriers », c'est-à-dire des registres dans lesquels sont énoncés les droits des seigneurs. En cette fin du XVIII^e siècle, la notion d'« archives » commence à prendre ainsi un sens plus moderne, préfigurant la naissance d'une administration des archives.

C'est avec la Révolution française que naît une administration des archives. Les premières lois sont promulguées, notamment celle du 7 messidor an II qui crée un « dépôt central pour toute la République » donnant naissance aux Archives nationales. Mais surtout, la loi du 5 brumaire an V ordonne le rassemblement des titres et papiers « dans le chef-lieu de chaque département ». C'est l'acte de création des archives départementales, centralisées dans un dépôt propre à chaque circonscription départementale.

C'est durant la première moitié du XIX^e siècle que s'ancrent de manière définitive dans le paysage administratif français, les services d'archives départementaux. C'est sous la monarchie de Juillet que s'élabore une pratique archivistique définie, notamment, par Daunou et Natalis de Wailly. Le cadre de classement et le principe de respect des fonds sont les aboutissements de la naissance d'une professionnalisation de la pratique archivistique au sein des services d'archives. Ces nouveaux procédés sont ainsi mis progressivement en application avec l'arrivée des premiers chartistes, issus de l'École des chartes, fondée en 1821.

De ce constat, se pose dans notre étude la question de l'évolution des archives départementales de Maine-et-Loire, dans un contexte de professionnalisation grandissante au sein de la discipline, entre la Révolution française et le milieu du XIX^e siècle.

Première partie : Les archives départementales en France de 1789 jusqu'à l'arrivée des chartistes

1 Les archives pendant la Révolution française : entre violences et mise en place d'une administration

Afin de bien comprendre les mécanismes qui amènent à la création des archives départementales, il est nécessaire de connaître le contexte administratif de la France, qui change radicalement pendant la Révolution française. En effet, les archives départementales dépendent du nouveau découpage administratif tracé à cette époque. Si elles sont qualifiées de « départementales », cette appellation aurait pu ne jamais exister, car avant 1790, le « département » n'existe pas. Un processus est mis en route par l'Assemblée Constituante à partir de 1789 pour envisager un nouveau projet de division du territoire. Cette évolution se fait en rupture avec l'Ancien Régime, en ayant comme finalité une administration du territoire plus rationnelle, pragmatique.

1.1. L'évolution administrative de la France pendant la Révolution française

Sous l'Ancien Régime, les institutions sont d'une « extrême diversité » et leur champ d'action est compliqué. Albert Soboul liste ces institutions qu'il classe selon leur fonction¹ : il existe d'abord les « institutions administratives ou financières (intendances, généralités, élections) » ; les « institutions militaires (gouvernement, commandements en chef) » ; puis « judiciaires (parlements, présidiaux, bailliages, sénéchaussées) » ; et enfin, les « institutions ecclésiastiques (provinces, diocèses) ». Le déséquilibre des pouvoirs entre ces institutions est réel. En effet, le Parlement de Paris, par exemple, recouvrait « plus d'un tiers du sol de la France », tandis que celui de Pau « ne dépassait guère 1 % ». La complexité administrative de la France persuade donc les révolutionnaires qu'il faut pratiquer un redécoupage du territoire. Cela permet d'une part d'arriver à une administration du territoire plus rationnelle et, d'autre part, d'établir une ligne de démarcation entre ce qui fait la France d'Ancien Régime et la

¹ SOBOUL (Albert), « Administrations locales », *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, p. 5-10.

France révolutionnaire. En outre, il s'agit de contrebalancer l'organisation provinciale du Royaume, défendue par les « provincialistes » qui peinent à abandonner l'idée d'un Royaume découpé en « grands départements » qui « auraient pu alors coïncider avec les anciennes provinces »².

L'appel à projets est alors lancé ; il amène au fameux « rapport Thouret » le 29 septembre 1789, au sujet d'un découpage géométrique de la France. Les départements sont fixés au nombre de 81, tous scindés en carrés, mesurant « 18 lieues de côté »³, soit « 324 lieues carrées »⁴. Chaque département est à son tour divisé en 9 communes mesurant « 36 lieues carrées ». Celles-ci sont par la suite appelées les « districts ». Enfin, le dernier échelon administratif est le canton, également fixé au nombre de 9, faisant quant à lui « 4 lieues carrées ». Le calcul des distances est effectué en respectant la capacité de déplacement de l'époque : chaque chef-lieu de département peut être atteint « en une journée de voyage » tandis que le chef-lieu d'un district peut-être gagné en une demi-journée. Ce premier projet présente donc un partage hiérarchique aménagé en plusieurs échelons : le canton est le « dernier degré de la division » et le département en est le premier, ainsi que l'élément ayant le plus de pouvoirs administratifs. Ce découpage est fait de façon à ce que chaque circonscription ait « un nombre égal d'élus » afin de veiller à l'équilibre dans la représentation électorale.

Le principe du projet est validé par les députés, mais les critères de la formation des départements évoluent. L'idée d'un plan géométrique de la France est abandonnée au profit de frontières tracées en fonction des coutumes et des « intérêts locaux ». Dans l'*Atlas de la Révolution française*, il est expliqué que les nouvelles limites sont fixées selon deux normes : soit les provinces sont divisées à l'intérieur de leurs frontières – comme c'est le cas en Bretagne ou en Languedoc –, soit elles sont démantelées puis rassemblées pour former les départements – par exemple avec l'Anjou, le Maine et la Touraine. Ensuite, ce sont les députés qui « effectuent la division en districts puis en cantons ». Les municipalités sont, elles, formées ultérieurement après l'examen d'un Comité chargé « d'examiner les revendications et prendre les décisions avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'Assemblée ». De plus, le nombre de départements n'est plus fixé à 81 : il varie « entre soixante-quinze et quatre-vingt-

2 FURET (François), OZOUF (Mona), sous la dir., *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 1122.

3 FURET (François), OZOUF (Mona), sous la dir., *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 1122.

4 OZOUF-MARIGNIER (Marie-Vic), NORDMAN (Daniel), LACLAU (Alexandra), *Atlas de la Révolution française. Le territoire (2). Les limites administratives*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, t. 5, 1989, p. 125.

cinq, et les districts entre trois et neuf ». Ces changements ne se font pas sans réactions hostiles – dans certains départements, les élus sont contraints d'instaurer un alternat entre les chefs-lieux tant la rivalité entre les villes est forte, comme il est décrété dans le Maine-et-Loire entre Saumur et Angers –, mais le découpage officiel du Royaume est tout de même accepté par les députés de la Constituante le 26 février 1790. L'architecture administrative de la France change pour former 544 districts, 4 600 localités qui possèdent « une assemblée primaire et une justice de paix ». Les administrations supérieures sont désormais mieux réparties pour ne plus être aux mains de seulement quelques capitales provinciales.

Par ailleurs, les gouvernements et régimes qui se succèdent pendant 10 ans poursuivent cette révolution administrative. En 1795, les cantons sont remaniés et les districts supprimés par la nouvelle Constitution du 5 fructidor an III et son application en vendémiaire an IV⁵. Ils reviennent en l'an VIII sous la forme d'arrondissements.

Tous ces bouleversements, même éphémères, constituent une étape essentielle à la naissance des archives départementales, puisque la législation qui crée cette nouvelle administration s'appuie sur ce nouveau découpage administratif.

1.2. La création d'une administration au sein des préfectures

Durant la décennie révolutionnaire se met en place ce qui, pendant près de 200 ans, reste le cadre légal de l'organisation hiérarchique des archives en France. Ces lois, entre autres, sont nommées par Michel Duchein les « trois lois défuntes »⁶, dans un article qu'il publie pour *La Gazette des archives*, à l'occasion de la promulgation de la loi du 3 janvier 1979, et qui abroge les anciennes.

Le premier pas qui va dans le sens de la création d'une nouvelle administration est effectué le 29 juillet 1789. À cette date, l'Assemblée Constituante décide de nommer un archiviste pour organiser ses documents, dans l'objectif d'une meilleure gestion du Royaume, car les papiers sont la mémoire du fonctionnement d'un État. L'homme qui est chargé de cette mission par les députés est Armand-Gaston Camus⁷. Un an plus tard, les archives de l'Assemblée deviennent les Archives nationales par le décret du 7 septembre 1790. Le texte

5 CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ille et Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992.

6 DUCHEIN (Michel), « Requiem pour trois lois défuntes », *La Gazette des archives*, n° 104, 1979, p. 12-16.

7 CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992.

définit cette institution de la manière suivante : « les Archives nationales sont le dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du Royaume, son droit public, ses lois, et sa distribution en départements »⁸. Ces deux textes participent donc à la création d'une administration qui se veut centralisatrice, mais ils tombent rapidement en désuétude.

Le texte du 7 messidor an II est considéré comme fondateur des Archives nationales. Il fait tout d'abord des Archives nationales un « dépôt central pour toute la République »⁹. Autrement dit, tous les dépôts éparpillés sur le territoire de la République dépendront des Archives nationales. Parallèlement à cette œuvre centralisatrice, la loi du 7 messidor an II met en place un second grand principe : la publicité des archives. Ces dernières sont consultables librement, selon l'article XXXVII de la loi : « Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. » Par ailleurs, des directives fortes quant au traitement des documents sont envoyées. Le « triage des titres » est ordonné : les documents comme les « titres purement féodaux »¹⁰ sont détruits ; les titres qui présentent un intérêt historique sont conservés et confiés à la Bibliothèque nationale¹¹.

L'étape suivante est la loi du 5 brumaire an V, qui fait rassembler « dans tous les chefs-lieux des départements tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République »¹². Cette décision est une des conséquences de la suppression des districts, résultat de la nouvelle Constitution du 5 fructidor an III¹³. La suppression officielle intervient en vendémiaire an IV¹⁴. Cela entraîne également la disparition des postes de préposés au triage installés dans les préfectures. Cette loi rentre bien dans le cadre d'une continuité par rapport à celle de messidor an II. En regardant le préambule du texte officiel, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elle en découle immédiatement : « Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la conservation des titres et papiers acquis à la République exige leur réunion prompte dans des dépôts publics ; considérant que le triage de ces dépôts, ordonné par la loi du 7 messidor an II, entraîne des dépenses considérables, et que ce travail ne peut être ajourné sans

8 Cité par Michel Duchein dans « Requiem pour trois lois défunttes », *La Gazette des archives*, n° 104, 1979, p. 12.

9 Loi du 7 messidor an II, art. I^{er}. Cité par Michel Duchein dans « Requiem pour trois lois défunttes », *La Gazette des archives*, n° 104, 1979, p. 12.

10 Loi du 7 messidor an II, art. IX.

11 Nous reviendrons plus en détail sur la question des destructions de document dans la partie suivante.

12 Loi du 5 brumaire an V, art. I^{er}.

13 22 août 1795.

14 CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ille et Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992, p. 44.

inconvenient ; déclare qu'il y a urgence. »¹⁵. La notion d' « urgence » est omniprésente dans ce texte tant le triage de tous ces documents représente un travail considérable. Il s'agit de remédier à la situation de « déshérence » des documents accumulés dans les dépôts de districts que l'administration peine à gérer. Selon les mots de Julie Lauvernier, la loi du 5 brumaire an V permet le triage immédiat des titres et papiers dans « l'intention de recueillir des renseignements nécessaires sur la consistance des domaines nationaux »¹⁶. Les dépôts prennent alors de plus en plus l'apparence d'archives départementales, au sein des préfectures, sans pour autant qu'un classement des documents soit ordonné, comme le souligne Henri Waquet¹⁷.

Trois ans plus tard, le Premier consul Napoléon Bonaparte fait un pas vers la centralisation en confiant les archives à l'autorité des préfets le 28 pluviôse an VIII¹⁸ : le lien avec les Archives nationales est désormais coupé. C'est à la responsabilité du secrétaire général de la préfecture que « la garde des papiers et la signature des expéditions »¹⁹ est donnée.

L'implantation des archives départementales au sein des préfectures prend, par l'intermédiaire de quelques lois, environ dix ans. Il est toutefois nécessaire de rappeler que cette évolution progressive ne s'est pas faite de façon déterministe. Il s'agit de répondre à des besoins qui correspondent à la pensée de l'époque : la loi du 7 messidor an II est aussi l'expression d'une volonté politique, tandis que la loi du 5 brumaire an V comble un problème de moyens.

1.3. Archives et destructions

La Révolution française est une période qui a permis de grandes avancées (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, réformes administratives...), mais elle n'existe pas non plus sans ses déboires, parmi lesquels la violence est un attribut. Celle-ci touche avant tout les hommes, pour ensuite s'attaquer à des biens matériels, portant ainsi atteinte au patrimoine. Elle passe par la destruction d'œuvres d'art, de livres et de papiers... Par ailleurs, il faut faire

15 Introduction à la loi du 5 brumaire an V.

16 LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, université de Bourgogne, 2012, p. 423.

17 WAQUET (Henri), « Les archives départementales, communales, hospitalières et privées », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n° 53, 1925, p. 496-528.

18 17 février 1800

19 CHARPY (Jacques), « Les archives et leur évolution. Archives et archivistes d'Ille-et-Vilaine de 1802 à 1991 », *La Gazette des archives*, n° 164, 1994, p. 229-263.

la distinction entre les destructions opérées dans le cadre légal, et les celles qui sont les conséquences d'actes volontaires. Pourtant, le point commun qui rapproche ces deux phénomènes est bien la violence. Dans le premier cas, nous sommes en pleine Terreur, période durant laquelle elle fait partie intégrante du système politique ; en 1867, le marquis de Laborde parle de « saccage révolutionnaire de toutes les anciennes archives organisé législativement et continué jusqu'en 1804 »²⁰. Cependant, soulignons que ce genre de témoignage résulte bien souvent d'une hostilité envers la Révolution. Dans le deuxième cas, les destructions sont considérées comme du « vandalisme » révolutionnaire, un néologisme qui apparaît pendant la Révolution.

1.3.1. Destructions et législation : retour sur la loi du 7 messidor an II

La loi du 7 messidor an II est ambiguë car d'une part, elle est considérée comme fondatrice des Archives nationales. D'autre part, elle amorce un processus de destructions.

Dans un premier temps, le texte définit toutes les typologies documentaires conservées aux Archives nationales, qui sont des documents administratifs permettant le bon fonctionnement du rouage de l'État comme : « [...] les sceaux de la République ; les procès-verbaux des assemblées des corps législatif et exécutif ; les traités avec les autres nations [...] »²¹. Puis, dans un second temps, après avoir ordonné le « triage des titres » par l'intermédiaire de l'article VIII, la loi produit une liste des documents qui « seront dès-à-présent anéantis »²². Les « titres purement féodaux »²³ sont d'abord détruits pour effacer toute trace de l'Ancien Régime et ainsi marquer un renouveau. Une distinction est faite entre d'un côté « les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts, ou qui peuvent servir à l'instruction »²⁴ qui sont déposés à la Bibliothèque nationale et ceux remis au chef-lieu de chaque département ou district. Finalement, ce triage représente le travail essentiel de la loi.

Afin de lancer l'opération de triage, des citoyens sont « proposés par le comité des archives, et nommés par la Convention »²⁵. Ce sont les « préposés au triage »²⁶ qui

20 DE LABORDE (Léon), *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, Librairie Renouard, 1867, p. 4.

21 Loi du 7 messidor an II, art. II.

22 Loi du 7 messidor an II, art. IX.

23 Loi du 7 messidor an II, art. IX.

24 Loi du 7 messidor an II, art. XII.

25 Loi du 7 messidor an II, art. XVII.

26 Loi du 7 messidor an II, art. XIX.

représentent « l'agence temporaire des titres »²⁷. Ces citoyens sont sélectionnés sur le fondement d'un certain niveau d'instruction, puisqu'ils doivent connaître « les chartes, les loix (*sic*), et les monuments »²⁸. Cela implique notamment la connaissance des anciennes écritures. La durée de leur mission est fixée à 6 mois au cas échéant ; ils sont constitués en équipes de 3 préposés par département, ce nombre pouvant aller jusqu'à 9 dans le cas où des départements seraient pourvus de « plusieurs grands dépôts »²⁹. Il semble que c'est une véritable administration, bien que temporaire en première intention, qui est mise en place pour trier ces documents dans un délai très court. Le revenu des préposés au triage est fixé à « 10 livres par jour »³⁰, même s'il semble que certains rencontrent des difficultés pour percevoir leur rétribution, comme le remarque Jacques Charpy en Ile-et-Vilaine³¹.

Pierre Santoni³², dans un article publié en 1989 dans *La Gazette des archives* sous le titre de « Archives et violence. A propos de la loi du 7 messidor an II »³³, met en lumière la façon dont la loi facilite la destruction des documents. Pour un certain nombre d'historiens du XIX^e siècle, c'est une destruction orchestrée et programmée des titres, manuscrits et pièces. Pierre Santoni cite Jules Michelet qui résume froidement la situation : « Les parchemins eurent aussi leur tribunal révolutionnaire sous la dénomination de bureau de triage des titres ; tribunal expéditif, terrible dans ses jugements. Une infinité de monuments furent frappés d'une qualification meurtrière : titre féodal ; cela dit, c'en était fait. »³⁴ Cet avis est partagé par des archivistes plus contemporains comme Michel Duchein. La centralisation de ces dépôts à une entité supérieure, c'est-à-dire aux Archives nationales, est donc plutôt vouée à faciliter la destruction des documents. C'est un outil pragmatique qui consiste à faire des économies en détruisant des documents en situation de déperissement dans les dépôts des administrations. De plus, le principe de publicité des archives est, selon Santoni, un moyen pour que les citoyens revendiquent rapidement l'achat de biens nationaux, afin de permettre la destruction des titres qui deviennent alors obsolètes³⁵.

27 Loi du 7 messidor an II, art. XVII.

28 Loi du 7 messidor an II, art. XVI.

29 Loi du 7 messidor an II, art. XX.

30 Loi du 7 messidor an II, art. XLII.

31 CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ile et Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992, p. 44.

32 Les lignes qui suivent sont en partie inspirées des travaux de Pierre Santoni dans l'article en question.

33 Sur le même sujet, voir également un autre article qui le reprend et le complète : SANTONI (Pierre), « Les archives au miroir de la Révolution », *La Revue Marseille*, ville de Marseille, 1994, p. 106-111, [en ligne], disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00008090/document>.

34 SANTONI (Pierre), « Archives et violence. A propos de la loi du 7 messidor an II », *La Gazette des archives*, n° 146, 1989, p. 199-214.

35 Référence à la suite de l'article IX de la loi du 7 messidor an II qui prescrit la destruction des titres de propriété devenus caduques : « Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouverts et aliénés, seront

Par ailleurs, il est possible de relativiser les propos de Pierre Santoni par la définition que donne Julie Lauvernier du mot « triage »³⁶. De son point de vue, le terme « triage », du latin *tribare*, signifie effectivement « broyer, froter », ce qui participe à la mauvaise réputation de l'action des révolutionnaires. Mais dans notre définition contemporaine, il s'agit également de répartir les papiers en plusieurs catégories : d'un côté, nous avons les documents qui présentent un intérêt historique³⁷, et de l'autre côté, les documents qui sont voués à être détruits. Pour Julie Lauvernier : « il y a synonymie entre triage et classement », et pour terminer son propos, elle fait remarquer que l'opération de destruction est au fondement du travail de l'archiviste³⁸.

Les destructions provoquées par la loi du 7 messidor an II sont pourtant bien réelles. À l'époque des préposés au triage, il n'existe pas de cadre professionnel qui régleme cette destruction : cette loi est la seule instruction disponible. Les conséquences de ces destructions sont difficiles à évaluer en ce qui concerne la perte d'informations d'un point de vue historique. Nonobstant, il est possible de minimiser les destructions liées à la loi de messidor an II, par le fait qu'en vendémiaire an IV, les districts disparaissent dans des circonstances qui ont déjà été énoncées. La loi du 5 brumaire an V ordonne le rassemblement, dans le chef-lieu de chaque département, des papiers conservés dans les anciens districts. Pour Santoni, cela signifie que la loi « n'a reçu que très peu d'application »³⁹. Il semble par ailleurs que, les dégâts bien qu'étant considérables aux Archives nationales, le triage est, par chance, à peine commencé au sein des archives départementales⁴⁰.

1.3.2. Le vandalisme révolutionnaire

La violence durant la Révolution française se caractérise également par le « vandalisme révolutionnaire ». Ce terme⁴¹ est un néologisme apparu pendant la Révolution

reconnus n'être plus d'aucune utilité ».

36 LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, université de Bourgogne, 2012, p. 422.

37 C'est bien le cas dans la *loi du 7 messidor an II*, puisque l'article VIII préconise de garder « les chartes et manuscrits qui appartiennent à l'histoire, aux sciences et aux arts », comme il a été fait remarquer ci-dessus.

38 Il est vrai qu'aujourd'hui, les destructions font partie de l'étape de tri pour les fonds contemporains.

39 SANTONI (Pierre), « Archives et violence. A propos de la loi du 7 messidor an II », *La Gazette des archives*, n° 146, 1989, p. 199-214.

40 WAQUET (Henri), « Les archives départementales, communales, hospitalières et privées », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°53, 1925, p. 496-528.

41 Le terme de « vandalisme » est bel et bien apparu pendant la Révolution française, mais de nombreux actes comparables peuvent être recensés sous l'Ancien Régime. C'est ce que fait remarquer Daniel Hermant dans

française et dont l'utilisation se développe rapidement. Le « vandalisme » est la destruction volontaire d'objets, de monuments, de livres, de manuscrits, et tous types de documents d'archives durant la Révolution. Cet acte s'oppose d'abord à la monarchie, de par la volonté d'effacer « tout signe de royauté »⁴². Il relève aussi d'un caractère « antiféodal » avec la destruction de chartes, l'anéantissement du patrimoine de la noblesse comme leurs châteaux, qui sont saccagés, leurs statues ou bien leurs portraits de famille. Enfin, il existe le vandalisme « anticatholique », qui consiste en la fonte d'objets de culte ayant de la valeur, le pillage d'églises, de monastères.

Les origines du mot sont à chercher dans les écrits de l'abbé Grégoire (1750-1831). Cet ecclésiastique, formé par les jésuites, est élu aux États généraux en 1789 par les curés lorrains, grâce à son caractère rassembleur et à son charisme. En 1790, il est élu évêque constitutionnel de la Sarthe⁴³. Il est très vite sensibilisé à la question de la préservation du patrimoine de l'Église, car il est outré par les violences commises envers les prêtres réfractaires, suite à la Constitution civile du clergé, à l'élaboration de laquelle il a pourtant participé l'année de son élection. C'est le 21 nivôse an II⁴⁴, que l'abbé Grégoire utilise pour la première fois le mot « vandalisme »⁴⁵, dans son *Rapport sur les inscriptions des monuments publics*⁴⁶. Il écrit : « L'on ne peut inspirer aux citoyens trop d'horreur pour ce vandalisme qui ne connaît que la destruction »⁴⁷. Il faut attendre un court intervalle de temps pour que le terme se répande, lorsqu'il présente devant le Comité d'instruction publique, trois *Rapports sur le vandalisme*, le 14 fructidor an II⁴⁸, le 8 brumaire an III⁴⁹ et le 24 frimaire an III⁵⁰. À partir de cet instant, il est repris de façon constante par les contemporains de Grégoire. Le mot

« Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n°4, 1978, p. 703-719. Dominique Poulot dresse le même constat dans un chapitre dédié à « L'histoire du vandalisme » dans : POULOT (Dominique), *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Éditions Gallimard, 1997, p. 22-25.

42 TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), « Vandalisme », *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Robert Laffont, Paris, 1987, p. 1133.

43 TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), « Grégoire (Henri Baptiste) », *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Robert Laffont, Paris, 1987, p. 859.

44 10 janvier 1794.

45 D'après l'article de Catherine Volpilhac, Dany Hadjadj et Jean-Louis Jam, intitulé « Des Vandales au vandalisme » (cf. bibliographie), il existe un petit débat quant à l'origine du terme, puisque Lakanal prétend avoir utilisé cette expression en 1793, dans un rapport datant du 6 juin. Mais il est prouvé qu'il a modifié une expression qu'il avait utilisée auparavant, la faisant passer de « outrages de l'aristocratie » en « outrage du vandalisme ».

46 VOLPILHAC (Catherine), HADJADJ (Dany), JAM (Jean-Louis), « Des Vandales au vandalisme », *Révolution française et "Vandalisme révolutionnaire"*, actes du colloque international de Clermont-Ferrand 15-17 décembre 1988, Paris, Universitatis, 1992, p. 15.

47 Cité par Catherine Volpilhac, Dany Hadjadj et Jean-Louis Jam.

48 31 août 1794.

49 29 octobre 1794.

50 14 décembre 1794.

« vandalisme » est utilisé par son créateur dans un but volontairement provocateur. Il s'agit de faire référence au peuple Vandale en mettant en avant leur côté « barbare », afin de discréditer les révolutionnaires coupables de violences destructrices. Le *Dictionnaire de l'Académie*, en 1798, est le premier à inclure le terme dans la langue française.

Le vandalisme révolutionnaire⁵¹ sévit à un moment où la notion de patrimoine est à un tournant. En effet, les révolutionnaires veulent « détruire l'Ancien Régime d'une part, [et] conserver l'héritage culturel d'une époque révolue d'autre part »⁵². En d'autres termes, la Révolution oscille entre deux volontés contradictoires. La première est le souhait de détruire toute trace de l'Ancien Régime, de la féodalité, et de la royauté. Cette colère envers la royauté explose d'ailleurs après la fuite du roi – 20-21 juin 1791 –, puis sa chute – le 10 août 1792. La deuxième volonté est la « réorganisation du patrimoine culturel »⁵³, qui consiste essentiellement en sa conservation.

En ce qui concerne le patrimoine ecclésiastique, il est soumis au décret du 2 novembre 1789, qui met les biens de l'Église dans le domaine national. Un an plus tard⁵⁴, l'Assemblée ordonne aux directoires des départements de veiller à la préservation de ces biens par tous les moyens. La loi du 25 novembre 1792 étend cette mesure aux biens des émigrés. Cependant, les révolutionnaires font face à un dilemme, puisque le décret du « 18 premier mois an II » oblige à détruire les objets ayant trait à la féodalité ou à la royauté. En ce qui concerne le domaine des livres, des hommes comme Domergue souhaitent garder les ouvrages qui pour eux, sont le reflet de la grandeur de l'homme, et de détruire tout ce qui représente la « sottise humaine ». Judicieusement, les destructions d'ouvrages sont peu entamées car le Comité d'Instruction publique préfère le tri, et parce que l'abbé Grégoire s'oppose aux destructions. La Convention joue également en faveur de la conservation en ne prenant pas parti pour les destructions, mais plutôt en ordonnant qu'on mette sous clef « les parchemins, livres et papiers, manuscrits et imprimés qui seraient donnés pour être brûlés »⁵⁵.

51 Les lignes qui suivent sont essentiellement fondées sur l'article de Marie-Hélène Froeschele-Chopard et de Sylviane Albertan-Coppola intitulé « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse » et paru dans le numéro 146-147 (numéro spécial) de *La Gazette des archives*.

52 FROESCHELE-CHOPARD (Marie-Hélène), ALBERTAN-COPPOLA (Sylviane), « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse », *La Gazette des archives*, n° 146-147, p. 225.

53 HERMANT (Daniel), « Destructions et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n°4, 1978, p. 706.

54 Le 13 octobre 1790.

55 Cité par Marie-Hélène Froeschele-Chopard et de Sylviane Albertan-Coppola.

Ces événements, cumulés avec le rapport de Grégoire sur la bibliographie du 22 germinal an II⁵⁶, sont un point de départ à la constitution des bibliothèques⁵⁷.

Si l'abbé Grégoire s'est autant préoccupé des livres, c'est parce qu'il est un « homme de bibliothèque ». Son intérêt n'est pas porté sur les archives, ou très peu. Les historiens et autres intellectuels du XIX^e siècle ne mesurent pas non plus l'étendue du problème de destruction des archives, qui est pourtant bien réel. Pour François Souchal⁵⁸, cela s'explique par le fait qu'à l'époque, ce type de document est moins utilisé. Tout comme pour les bibliothèques, les révolutionnaires ciblent des papiers qui représentent leur « ancienne servitude ». Des châteaux sont brûlés car ils renferment des chartriers de nobles, qui contiennent leurs titres de propriété. Les révolutionnaires veulent se débarrasser des « preuves écrites » qui font entrave à leur liberté. Dominique Poulot⁵⁹ remarque le même phénomène de scission entre d'une part, les bonnes archives, celles qui relèvent de la pratique administrative post-révolutionnaire et, d'autre part, celles qui font allusion à l'Ancien Régime. Ainsi, il nous fournit l'exemple des archives de l'Aube qui sont à la recherche d'un archiviste en 1791. Celles-ci font appel à des professionnels du classement des terriers⁶⁰ « en rédemption de leur honte passée ». Autrement dit, la possibilité est offerte à des personnes exerçant un métier issu de la pratique de l'Ancien Régime, de se racheter, en mettant à profit leurs connaissances. L'archiviste fait désormais la distinction entre l'« archive nouvelle », c'est-à-dire « les titres actifs actuels et les titres monuments » d'une part, et les « titres nocifs » et « papiers de rebut » d'autre part, qui sont voués à être détruits. À Paris, livres et archives sont brûlés⁶¹ place Vendôme lors de grands autodafés résultant de décrets de l'Assemblée nationale, comme c'est le cas le 19 juin 1792. Un mois plus tôt, le 12 mai 1792, des papiers appartenant « à la chevalerie et à la noblesse » sont brûlés alors qu'ils étaient renfermés dans le couvent des Augustins. En province, des actes similaires sont commis, et nombreuses sont les grandes villes qui sont touchées par ce vandalisme révolutionnaire. Dans le nord de la France, ce sont des villes comme Lille ou Boulogne-sur-Mer. Ce phénomène est généralisé et frappe le territoire un peu partout :

56 11 avril 1794

57 La suite de l'article « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse » donne un bon aperçu de la constitution des premières bibliothèques.

58 SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1993, p. 261-271.

59 POULOT (Dominique), *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Éditions Gallimard, 1997, p. 140.

60 Ce métier consistait à rassembler et classer les documents des seigneurs afin qu'ils puissent prouver leurs droits féodaux. Pour approfondir sur ce sujet, voir : SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers à la veille de la Révolution », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n°16, 1964, p. 1049-1065.

61 SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1993, p. 263.

Nantes, Toulon Viviers... Par ailleurs, comme le souligne Ophélie Malais dans son mémoire⁶², des disparités régionales sont à observer. Ainsi, les régions françaises sont inégalement concernées face aux destructions. Le territoire de la « Vendée militaire » souffre, par son histoire, beaucoup plus que d'autres régions. Désormais, il faut chercher des solutions qui permettent aux documents de passer entre les mailles du filet. Une des clés se trouve dans la publication de documents historiques, comme le propose Lebreton en 1798, en souhaitant établir « une collection des chartes »⁶³. François Souchal⁶⁴ note qu'à Lille, l'archiviste tente de sauver les archives en écrivant au ministre de l'Intérieur, Garat, mais ce dernier considère sa remarque comme vaine.

Historiens et archivistes voient la loi du 7 messidor an II comme du vandalisme révolutionnaire : c'est le cas notamment de Michel Duchein, Pierre Santoni, Dominique Poulot, et François Souchal, qui sont assez sévères avec la Révolution française. Pour Dominique Poulot, cette dernière donne les critères de destruction des documents. Il dit : « Ces attendus d'une loi classiquement citée comme fondatrice de nos Archives nationales manifestent donc le lien intime de la destruction et de la conservation dans le souci patrimonial français »⁶⁵. François Souchal partage son point de vue, mais l'exprime d'une autre manière : les tris révolutionnaires sont pour lui du vandalisme car « ils ont été pratiqués dans le désordre et surtout dans une optique obscurcie par l'idéologie la plus intolérante », autrement dit, dans le contexte violent de la Terreur. Ce constat accablant est sans aucun doute à relativiser aujourd'hui. Plus récemment, Julie Lauvernier s'est interrogée sur la signification du mot « triage », qui « souffre d'une mauvaise presse » en faisant référence au vandalisme révolutionnaire. Le vandalisme résulte d'une action délibérée, volontairement criminelle, ce qui n'est pas le cas des destructions effectuées dans le cadre de la loi.

62 MALAIS (Ophélie), *Le sort des archives en contexte révolutionnaire. L'exemple vendéen (1789-1795)*, mémoire de master, 2014, p. 29.

63 POULOT (Dominique), *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Éditions Gallimard, 1997, p. 144.

64 SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1993, p. 265.

65 DUCHEIN (Michel), *Études d'archivistique 1957-1992* Paris, Association des archivistes français, 1992. Cité par Dominique Poulot.

2 La monarchie de Juillet

Louis-Philippe I^{er} est installé au pouvoir par la révolution de Juillet 1830. Le 25 juillet 1830, Charles X ratifie ses « quatre ordonnances » qui provoquent la suspension de la liberté de la presse – ce qui est contraire à l'article 8 de la Charte constitutionnelle de 1814 –, la dissolution de la Chambre, la modification du suffrage censitaire et le report des élections aux 6 et 13 septembre 1830. Ces ordonnances sont publiées dans le journal *Le Moniteur* le 26 juillet. Les ouvriers typographes sont les premiers à s'insurger, notamment contre la renonciation de la liberté de la presse : c'est le début des « Trois Glorieuses » – du 27 au 29 juillet. Les parisiens prennent successivement l'Hôtel de Ville, puis les Tuileries et l'armée de Charles X est impuissante. Adolphe Thiers proclame le duc d'Orléans lieutenant général du Royaume le 30 juillet, ce que ce dernier accepte. Charles X abdique le 2 août, laissant la place à son petit fils Henri V. Cependant, ce dernier, âgé seulement de 9 ans, n'est pas proclamé roi. Louis-Philippe n'en laisse pas le temps, condamnant Charles X à l'exil. Le temps étant propice à rédiger une nouvelle Charte, celle-ci est modifiée en août 1830. Louis-Philippe I^{er}, est proclamé « roi des Français ».

Les circonstances que nous avons décrites n'ont pas pour vocation de refaire l'histoire de France, mais elles servent à introduire notre propos. En effet, un nouveau roi étant proclamé, il est, selon les mots de Vincent Adoumié, « en quête de légitimité ». Le fondement de cette légitimité, nous le verrons, se trouve dans l'histoire de France. La monarchie de Juillet est donc un contexte idéal au développement des archives.

2.1. La monarchie de Juillet et l'histoire de France

2.1.1. « Un régime en quête de légitimité »⁶⁶

Louis-Philippe I^{er} devient roi des Français sans vraiment y être préparé : il n'est pas destiné au pouvoir. Cousin du roi Charles X et fils de Philippe-Égalité, il est le premier de la dynastie des Orléans, une branche cadette des Bourbons. Arrivé sur le trône suite à la révolution de 1830, il est en manque de légitimité⁶⁷. Son père, en décembre 1792, avait voté la mort du roi Louis XVI, son cousin, alors qu'il était député à la Convention nationale. Ce

66 ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 38. Les propos tenus dans le passage qui suit sont inspirés de cet ouvrage.

67 ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 39.

dernier est à son tour guillotiné peu après⁶⁸. De plus, Louis-Philippe n'est pas vu comme un véritable révolutionnaire, à cause de son passé d'émigré. Ancien soldat, il quitte la France pour la Suisse en 1793. Il passe par les États-Unis, puis par la Sicile en 1800. C'est là-bas qu'il épouse Marie-Amélie, la fille du roi de Naples, en 1809.

De surcroît, la montée sur le trône de Louis-Philippe est controversée, car il ne respecte pas les règles successorales tacites du Royaume, qui n'existent d'ailleurs pas dans la Charte. Il est choisi par « [...] une partie de la Chambre des députés et de la chambre des pairs »⁶⁹. Henri V, le descendant de Charles X, est privé du trône. Le souci de Louis-Philippe I^{er} durant son règne est de rétablir ce que Hugues de Changy appelle une « quasi-légitimité »⁷⁰. Il s'y attache par une « extraordinaire intelligence politique »⁷¹, en essayant de tirer profit de sa situation. Il mène en effet une vie de bourgeois comme les autres, en inscrivant, par exemple, son fils au lycée Henri-IV. Il délaisse les habits extravagants de la royauté pour des vêtements plus simples, « son seul costume officiel étant l'uniforme de la garde républicaine »⁷².

Politiquement, cette lutte pour la légitimité se traduit par des mouvements dissidents. Dès 1830, un groupe de soutien se forme autour du duc d'Orléans. Ce sont des libéraux nommés les « orléanistes », qui sont scindés en deux groupes respectifs : le premier – composé d'hommes politiques comme Laffite, La Fayette ou Dupont de l'Eure –, est partisan « d'un roi qui règne sans gouverner »⁷³. Il prône une monarchie parlementaire « à l'anglaise ». Le deuxième groupe souhaite une monarchie constitutionnelle qui respecte la nouvelle Charte à la lettre ; il est emmené par Adolphe Thiers et François Guizot. Les orléanistes sont la première « force politique siégeant à la Chambre », mais ils connaissent des oppositions. Les légitimistes soutiennent « la branche aînée des Bourbons »⁷⁴, en d'autres termes, ils reconnaissent le petit-fils de Charles X, duc de Bordeaux, comme le seul prétendant au trône. La duchesse de Berry tente bien, en 1832, de soulever la population en Provence et en Vendée, mais en vain. La révolte est rapidement réprimée. Après cet échec, la plupart des légitimistes se retirent, mais une petite partie reste dans la vie politique, comme c'est le cas de Chateaubriand ou bien de l'avocat Berryer. La nouvelle monarchie constitutionnelle ne naît donc pas dans un contexte totalement acquis à sa cause dans les années 1830.

68 Il meurt guillotiné le 6 novembre 1793.

69 DE CHANGY (Hugues), *Le Mouvement légitimiste sous la Monarchie de Juillet (1833-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 9.

70 DE CHANGY (Hugues), *Le Mouvement légitimiste sous la Monarchie de Juillet (1833-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 9.

71 ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 38.

72 ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 38.

73 ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 41.

74 VIVIER (Nadine), sous la dir., *Dictionnaire de la France du XIX^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2002, p. 154.

2.1.2. La monarchie de Juillet et l'histoire de France

Cette recherche de légitimité, la monarchie de Juillet la trouve dans l'histoire de France. Elle veut déceler dans son passé les fondements de sa légitimité. En effet, la royauté se trouve entre deux réalités⁷⁵. D'abord, elle est issue d'une révolution, et se doit donc de créer un renouveau ; mais elle puise ses origines dans l'Ancien Régime, car le roi est le descendant d'un frère de Louis XIV. Il s'agit pour le souverain de faire de 1789 « [...] un trait d'union entre le passé et l'avenir [...] »⁷⁶. Les orléanistes se prêtent volontiers au travail de synthèse de l'histoire de France. Un certain nombre d'historiens du XIX^e se font connaître à cette période, dont François Furet cite les noms : Thiers, Guizot, Mignet, Thierry, Barante, Fauriel, Michelet, Quinet, entre autres... Cet intérêt pour l'histoire de France est mis en avant grâce au patrimoine. Il s'agit de « [...] tisser des liens étroits entre le nouveau régime et la société des individus »⁷⁷. Ainsi, des institutions patrimoniales connaissent un réaménagement, comme c'est le cas du Louvre qui devient plus « historiciste » ou bien de Versailles qui travaille aux « gloires de la France » afin de « légitimer le régime de Juillet ». Par ailleurs, Françoise Hildesheimer pense qu'aux archives départementales, le cadre de classement de 1841 est remanié de façon à avoir une plus grande visibilité dans les pratiques administratives anciennes⁷⁸. Autrement dit, cette période instaure une « légitimité de la conservation » du patrimoine.

2.1.3. Guizot

a) Le « moment Guizot »

Ce goût prononcé pour l'histoire de France que nous décrivons est incarné pendant la monarchie de Juillet par le personnage de François Guizot. Dominique Poulot met en avant une période bien particulière, qu'il nomme « le legs du moment Guizot ». Ce « moment Guizot », auquel Pierre Rosanvallon a consacré une étude⁷⁹ représente au sens large la période

75 Ce passage s'appuie sur FURET (François), *La Révolution française*, Malesherbes, Gallimard, 2007, p. 576.

76 FURET (François), *La Révolution française*, Malesherbes, Gallimard, 2007, p. 576.

77 POULOT (Dominique), *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Éditions Gallimard, 1997, p. 384.

78 Citée par Dominique Poulot dans : HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 295-312.

79 ROSANVALLON (Pierre), *Le moment Guizot*, Millau, Éditions Gallimard, 1985, p. 414.

1814-1848, qui correspond au développement de la « culture politique libérale » ; car Guizot fait partie des libéraux qui se sont ralliés à la cause des orléanistes dans les années 1830. Cet intervalle de temps incarne également le moment durant lequel la production documentaire de cet homme a été la plus importante, en ce qui concerne l'histoire, le droit ou la politique. Plus spécifiquement, le « moment Guizot » peut être étudié des années 1832 à 1837 alors que ce dernier est ministre de l'Instruction publique. C'est à cette occasion que Guizot consacre son énergie à mettre l'histoire, le patrimoine et l'éducation au service de la nation, en essayant d'instituer la validité au régime.

b) Aspects biographiques

François Guizot⁸⁰ est né à Nîmes en 1787, d'une mère nommée Élisabeth Sophie Bonicel, issue d'une famille de la bourgeoisie protestante. Son père, André Guizot, est un avocat et un girondin engagé qui subit le contrecoup de la Terreur et est exécuté en 1794. En ce sens, François Guizot fait partie de la génération post-révolutionnaire, qui n'a connu que très peu la Révolution, mais qui est acteur dans le nouveau régime politique. Il a un frère, Jean-Jacques Guizot, né en 1789. En 1807, il rencontre Pauline de Meulan – collaboratrice au journal *Publiciste* – qu'il épouse en 1813. Ensemble, ils ont un fils qu'ils prénomment François. Pauline de Meulan meurt tragiquement de la tuberculose en 1827. Un an plus tard, François Guizot se remarie avec une nièce de son ancienne épouse défunte, Eliza Marguerite Andrée Dillon. Ils ont deux filles, Henriette née en 1829, et Pauline, née deux années plus tard. En 1833, Eliza Dillon accouche d'un troisième enfant, Guillaume. Mais cette dernière meurt deux mois plus tard d'une « fièvre puerpérale »⁸¹... En 1837, une pneumonie emporte à son tour l'aîné de la famille. François Guizot connaît donc une histoire familiale des plus tragiques...

François Guizot étant connu parmi les plus grands historiens du XIX^e siècle, ce n'est pourtant pas sa formation initiale. Il suit d'abord un enseignement à Genève, puis à Paris à partir de 1805. Il y rencontre ses deux mentors, le philosophe Jean-Baptiste Suard et l'intellectuel suisse Philippe-Albert Stapfer. À 20 ans, François Guizot fait ses premiers pas de journaliste en écrivant pour le *Journal de l'Empire*. L'année 1807 marque aussi le début de sa contribution avec Pauline de Meulan, sa future femme. Cette dernière étant souffrante, Guizot

80 La biographie qui suit prend sa source dans l'ouvrage suivant : THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 198.

81 THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 30.

propose de la remplacer quelques temps pour écrire ses articles. Trois ans plus tard, il commence une carrière littéraire en publiant son premier ouvrage intitulé *De l'état des beaux-arts en France et du Salon de 1810*. La vie de Guizot est donc composée de multiples facettes, mais l'aspect qui nous intéresse le plus particulièrement est celui d'historien, compilé avec une carrière politique florissante.

c) Guizot, histoire et nation

La passion de Guizot pour l'histoire n'échappe pas à sa première femme. Sa vie d'historien commence donc en 1808 quand le couple achève ensemble un travail de réédition en français de l'œuvre d'Edward Gibbon intitulée *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain*. En 1812, il devient professeur d'histoire à la faculté des lettres de Paris par « un heureux concours de circonstances »⁸². Cet intérêt nourri pour l'histoire est loin d'être dénué de sens. Laurent Theis résume bien le contexte : « Après les événements inouïs qui, entre 1789 et 1815, avaient bouleversé la France et l'Europe, il appartenait à la génération nouvelle de rendre raison de ce qui s'était passé – comment en était-on arrivé là ? – et de comprendre le monde dans lequel elle entrait, afin de pouvoir y agir. »⁸³ Le travail de Guizot porte essentiellement sur la Révolution en Angleterre. Il écrit une *Collection des Mémoires relatifs à la Révolution d'Angleterre* en 25 volumes, entre 1823 et 1825. Mais tout au long de sa vie, il publie un nombre considérable d'ouvrages d'histoire au sujet de la France, tel que *Essai sur l'histoire de France du V^e au X^e siècle* (1823) ou des ouvrages plus globaux comme *l'Histoire générale de la civilisation en Europe* (1828). Ses œuvres les plus connues sont sans doute ses *Mémoires pour servir l'histoire de mon temps* (1858-1867).

En 1832, l'historien devient ministre de l'Instruction publique. Cette nomination est facilitée en partie par les nombreuses études que consacre Guizot à l'éducation. Sa production documentaire à ce sujet est assez remarquable. Dès 1811, il publie avec sa femme un mensuel, les *Annales de l'Éducation*, à destination « des familles et aussi des maîtres désireux de s'informer des idées, des méthodes et des ouvrages propres à diffuser et à réussir l'éducation

82 THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle.*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 70.

83 THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle.*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 70.

des enfants et des élèves. »⁸⁴ L'année 1816 est marquée par une publication intitulée *Essai sur l'histoire et sur l'état actuel de l'instruction publique en France*.

À son entrée à la tête du ministère, Guizot décide d'étendre les compétences de ce dernier⁸⁵. Il fait rattacher au ministère des institutions composites comme le Collège de France, le Muséum, l'École des chartes, les Langues orientales, les bibliothèques – ainsi que la Bibliothèque royale en tant qu'institution centrale –, et l'Institut. C'est à ce moment que Guizot met à profit ses compétences d'historien qui servent parallèlement au développement du patrimoine et des archives. Il crée d'abord « deux institutions capitales » : la Société de l'histoire de France et le Comité des travaux historiques et scientifiques. L'objectif de ces groupes de travaux scientifiques étant de « retrouver, de conserver et de faire connaître les archives de la France »⁸⁶. En effet, Guizot, de par son profil d'historien, sait déjà qu'une bonne gestion des archives d'un État est nécessaire pour gouverner. Les archives sont l'élément qui permet de faire vivre l'État, de le faire fonctionner, car « sans mémoire consultable, l'État perd en efficace, en continuité, voire en légitimité ». Le ministre Guizot tente donc de répondre au besoin pressant d'enseigner l'histoire nationale. Il s'agit de comprendre le passé récent pour fabriquer un présent plus légitime. Le point sur lequel souhaite insister Guizot pour assurer la légitimité de la monarchie de Juillet est « la constitution rapide d'une tradition », qu'il pense avoir trouvée dans la personne de Louis-Philippe. Bien qu'il ne soit pas passé par les voies normales qui font du roi une personne légitime – « ni hérédité, ni élection, ni sacre » –, Louis-Philippe est désormais « roi des Français ». Il crée un trait d'union entre la Révolution et le régime de Juillet. Ainsi, tout est fait pour pouvoir renouer avec l'histoire de la nation. Un moyen simple d'y parvenir est par exemple l'édition de textes originaux, qui se développe probablement à l'initiative de Guizot, grâce à la fondation de la *Société de l'histoire de France*, en 1833, au sein de la Bibliothèque royale. Les initiatives de la part du ministre pour mettre en valeur les documents d'archives se multiplient. Au mois de novembre de la même année, le ministre de l'Instruction publique s'adresse aux préfets pour leur demander de « faire rechercher dans les bibliothèques publiques et les archives départementales et communales "les manuscrits qui ont rapport à notre histoire nationale". »⁸⁷ Il agit ensuite auprès du roi pour mettre en avant l'importance de continuer le travail de publication de textes relatifs à l'histoire

84 THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle.*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 78.

85 THEIS (Laurent), « Guizot et les institutions de mémoire », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de Pierre Nora, tome II : La Nation, volume 2, Paris, Gallimard, 1997, p. 569-592.

86 THEIS (Laurent), « Guizot et les institutions de mémoire », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de Pierre Nora, tome II : La Nation, volume 2, Paris, Gallimard, 1997, p. 570.

87 THEIS (Laurent), « Guizot et les institutions de mémoire », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de Pierre Nora, tome II : La Nation, volume 2, Paris, Gallimard, 1997, p. 583.

de la nation, entrepris par le gouvernement. De plus, Guizot lance une politique de conservation à travers des comités de conservateurs, chargés de restaurer et de préserver les monuments de l'Ancien Régime qui risquent de disparaître ou de « devenir inintelligibles ». Les archives sont préservées au même titre que les monuments, toujours dans le souci qu'a Guizot de publier les textes anciens et de ne pas effacer les traces du passé. La création de l'École des chartes en est une illustration. En effet, Natalis de Wailly publie en 1838 ses *Éléments de paléographie*. Par la suite, les archivistes-paléographes deviennent les personnes habilitées à devenir les directeurs légitimes des archives départementales.

L'éducation est un autre vecteur qui sert à diffuser l'histoire nationale. En tant que ministre de l'Instruction publique, Guizot réforme le système éducatif français grâce à sa loi sur l'Instruction primaire adoptée par la Chambre en 1833. Sa position lui permet d'avoir le contrôle à la fois sur les Universités et sur l'enseignement secondaire. L'histoire est le moyen de redorer le blason de la nation ; la jeunesse demeure le public le plus à même de véhiculer cette idée jusqu'aux générations futures. Ainsi, la nation reste forte car elle n'oublie pas son passé. Guizot reste à la tête de son ministère jusqu'en 1837. Son remplaçant, Salvandry, souligne bien l'influence de son prédécesseur en mettant au programme l'« histoire nationale » pour en faire l'unique sujet enseigné dans cette matière⁸⁸.

2.2. La législation sur le traitement des archives et la pratique du métier

a) Les archives sous l'Empire et la Restauration

En matière d'archivistique, la monarchie de Juillet est une période incontestablement charnière. Elle fait suite à deux périodes qui ne connaissent pas véritablement d'évolutions significatives.

Pierre Daunou⁸⁹ est un personnage qui a pourtant marqué l'archivistique française durant cette première partie du XIX^e siècle. À la fois historien et homme politique, il est élu à la Convention puis au Conseil des Cinq-Cents et participe activement à la rédaction des constitutions de l'an III et de l'an VIII. Lorsqu'il est nommé garde des archives en 1804, il exerce déjà les fonctions de garde de la Bibliothèque du Panthéon à Sainte-Geneviève. Le travail de Daunou est d'abord entravé par les volontés de l'Empereur qui concentre ses efforts

88 FURET (François), *La Révolution française*, Malesherbes, Gallimard, 2007, p. 578.

89 Le passage qui suit est inspiré de l'article de Françoise Hildesheimer : « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 295-312.

pour faire des archives de l'Empire le cœur de l'Europe, en faisant rassembler au palais de Soubise⁹⁰ des documents venant des pays conquis. La chute de Napoléon en 1815 conduit, l'année suivante, à faire de nombreuses restitutions aux Italiens, Allemands, Hollandais, Espagnols et Belges. Il s'agit ensuite de continuer les triages, de classer, et de rédiger les inventaires. Pour cela, Pierre Daunou élabore un premier cadre de classement qui divise le dépôt en six sections : administrative, historique, législative, topographique, domaniale et judiciaire. Ces sections sont de nouveau fragmentées en séries représentées par des lettres. Malgré ces petites avancées, l'Empire n'est pas propice au développement des archives, car elles sont essentiellement utilisées dans « un but administratif direct »⁹¹. De 1804 à 1816, Françoise Hildesheimer recense seulement 7 visites aux archives dans un but d'érudition. La restauration de la monarchie ne constitue guère plus de nouveautés. En 1816, Isaac-Étienne de La Rue succède à Daunou, « pour qui les archives étaient terre inconnue »⁹². Ce dernier ne marque pas vraiment l'histoire des archives. Il se contente de poursuivre les travaux entrepris par Daunou, de continuer les « restitutions de documents à l'étranger »⁹³ ainsi qu'aux « anciens émigrés » partis pendant la Révolution. De La Rue meurt en 1830.

b) La monarchie de Juillet et les archives : le cadre de classement et le principe de respect des fonds

Nous l'avons vu, jusqu'en 1830, les archives ne connaissent pas de changements fondamentaux. C'est bien à partir de la monarchie de Juillet que les choses s'améliorent de façon significative. Des personnalités se dégagent pour mettre en place peu à peu les grandes lignes du nouveau cadre de classement et du principe respect des fonds.

Tout d'abord, Daunou reprend sa place aux archives après la mort de de La Rue. Parallèlement, Jules Michelet est nommé chef de la « section historique ». Une aubaine pour lui, qui, de par sa formation à la fois d'historien et d'archiviste « prend clairement conscience de l'importance des sources dans son travail d'historien »⁹⁴. Natalis de Wailly est le troisième

90 Devenu depuis 1808 le centre des archives parisiennes.

91 HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 43.

92 HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 45.

93 HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 297.

94 HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 46.

personnage qui se distingue durant cette période, lui-aussi arrivé en 1830 en tant que chef de la « section administrative ». Il est le principal artisan du principe du respect des fonds.

Le « respect des fonds », selon la définition de Françoise Hildesheimer, « consiste à interdire la réunion de documents de provenances différentes, même si l'objet en est identique. »⁹⁵ Ce principe fondamental⁹⁶ apparaît dans la circulaire du 24 avril 1841 et est accompagné d'un cadre de classement uniformisé. Cela met fin à une période de désordre dans les archives, avec des démembrements et des rassemblements de documents de toutes parts. C'est en organisant l'ancienne série F que Natalis de Wailly s'aperçoit du danger. Il inspecte des liasses de papiers provenant de la police générale, et constate qu'ils sont mélangés alors qu'ils font référence « aux mêmes objets ». Il fait part des problèmes qu'il décèle à Pierre Daunou qui l'autorise à se pencher sur la question du respect des fonds.

Parallèlement, Natalis de Wailly s'attache à mettre en place un nouveau cadre de classement. Ce travail est impulsé par le ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel qui souhaite mettre en ordre les archives. Le 8 mai 1841, le *Rapport au Roi sur les archives départementales et communales* dresse un bilan sévère de la situation des archives. Le nouveau cadre de classement est arrivé à point nommé pour repartir dans une meilleure direction.

Natalis de Wailly réfléchit d'abord à un classement en 7 séries – de la lettre A à la lettre G – pour les archives produites avant la Révolution, et en 10 séries pour « les archives départementales proprement dites »⁹⁷. Autrement dit, c'est un découpage par fonds et par matières. Les séries J à P concernent alors les relations avec les ministères spécifiques, la série H contient les collections des Bulletins des lois inscrites dans le journal *Le Moniteur*, la série Q s'intéresse aux affaires locales, et la série R recèle les documents qui ne rentrent pas dans la série Q. Ce cadre de classement primitif s'avère vraiment difficile à appliquer, surtout pour la partie en rapport avec les différents ministères. Il s'agit désormais de remanier le cadre de classement de façon plus pragmatique. Une nouvelle organisation est pensée par Natalis de Wailly et son collègue Louis-Léon Gadebled, le secrétaire de la Commission des archives. Ils décident de réunir les fonds selon les institutions pour les archives anciennes, pour lesquelles

95 HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 50.

96 Sur le principe de respect des fonds, voir également la référence suivante : DUCHEIN (Michel), « Le respect des fonds en archivistique. Principes théoriques et conseils pratiques », *La Gazette des archives*, n° 96, 1977, p. 71-96.

97 LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 87.

les débats fixent la date butoir à 1789⁹⁸. En ce qui concerne les archives modernes, elles sont divisées par types d'administrations et par matières. L'administration départementale comprend quant à elle 14 séries qui vont des lettres K à Y « selon un ordonnancement thématique similaire et répondant en tout point à celui de la première partie »⁹⁹. La série S concerne l'Instruction publique et les arts, mais intègre également la presse et l'imprimerie. La série O est dédiée aux finances et la série P aux domaines. Ce cadre de classement est confirmé par l'instruction du 24 avril 1841.

Parallèlement, d'autres travaux archivistiques se poursuivent pendant la monarchie de Juillet. Jules Michelet réalise des « inventaires spécialisés » et remplit des missions en province et à l'étranger. Ainsi, il visite les archives d'Aquitaine en 1835 pour faire un rapport au Ministre et un état sommaire des collections. En 1837, sa visite des archives des Pays-Bas le conforte dans l'idée de pouvoir faire l'achat de documents. Natalis de Wailly publie ses *Éléments de paléographie* en 1838, et s'intéresse à la sigillographie, au point de créer un musée dédié à cette matière ; il est encouragé par Jean-Antoine Letronne qui succède à la garde des Archives du Royaume, suite à la mort de Daunou en 1840. Letronne fait preuve de plus d'ouverture d'esprit que Daunou en ce qui concerne les initiatives personnelles.

c) La législation sur les archives en province

En 1835, Jules Michelet dresse le constat que les archives départementales sont bien moins encadrées que les Archives du royaume. Il propose d'obtenir un inventaire de chaque dépôt d'archives départementales, mais le projet est abandonné. Par la suite, une série de textes¹⁰⁰ est adoptée, fixant le statut des archives provinciales.

La loi du 10 mai 1838 est d'abord fondamentale. Elle assure le financement des archives départementales, rend obligatoires les frais de garde et de conservation des archives, ainsi que « l'entretien d'un archiviste chargé de classer et d'inventorier les archives »¹⁰¹. Cette

98 En effet, la question s'est posée de savoir si la date limite des archives anciennes devait être fixée à 1789 ou 1790, afin de créer un « intervalle » allant jusqu'à l'an VIII, car de nombreuses administrations éphémères se succèdent à cette période.

99 LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 90.

100 Pour consulter ces textes, voir : MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, Champion, 1884, p. 226.

101 HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 306.

mise en ordre des archives n'est pas sans compter sur l'action du ministre de l'Instruction publique, François Guizot, qui lance le Comité d'action historique et scientifique¹⁰².

Le 8 août 1839, une première *Instruction pour la garde et la conservation des archives* est publiée. Cette instruction donne des consignes pour le choix des pièces qu'il s'agit de conserver ainsi que des recommandations quant à la sélection et au traitement des archivistes. Les archivistes sont tenus de rédiger des inventaires mis à jour qui, à défaut d'être uniformes, sont déposés aux Archives générales du Royaume. Ensuite, c'est à partir de cette date que les membres du conseil général sont tenus de faire une visite annuelle des archives et le préfet d'en faire un rapport annuel au ministre de l'Intérieur. Cette circulaire précède celle du 24 avril 1841¹⁰³, intitulée *Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales*, qui élargit le principe de respect des fonds et le cadre de classement uniforme mis au point par Natalis de Wailly aux administrations provinciales. Ce texte est vraisemblablement le plus important en terme d'archivistique, produit durant la monarchie de Juillet.

Un arrêté du 6 mai 1841¹⁰⁴ met en place une commission chargée d'inspecter les archives départementales et communales. Cette commission a notamment comme tâche d'établir un rapport auprès du ministre de l'Intérieur au vu de l'application de la loi du 10 mai 1838 et de l'instruction d'avril 1841. Le même mois, Tanneguy Duchâtel adresse son *Rapport au roi sur les archives départementales et communales* dans lequel il brosse un tableau des améliorations mises au point dans les services provinciaux. Ce rapport est accompagné d'une rapide communication au sujet de l'état des archives dans chaque département. Cet état des archives semble être très inégal selon les préfectures. D'après la synthèse qu'en a fait Françoise Hildesheimer¹⁰⁵, seuls deux départements ont des services d'archives dans lesquels le « bon ordre est constamment maintenu ». Treize départements ont tenté de mettre en ordre leur service, en vain. Vingt-cinq à trente départements ont commencé leur travail de mise en ordre suite à la loi de 1838, mais, dans six départements, « rien n'a été entrepris ». Elle note

102 Ce comité a déjà été évoqué dans la partie précédente.

103 Cette circulaire dont il a déjà été question ci-dessus, n'est connue selon certains spécialistes, que par les papiers de Louis-Léon Gadebled et de la correspondance qu'il a entretenue avec Natalis de Wailly. À ce sujet, voir LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, sous la dir. de Philippe Poirrier, université de Bourgogne, 2012, p. 316. Voir également MOORE (Lara Jennifer), *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France (1820-1870)*, Duluth (Minnesota), Litwin Books, 2008, p. 117.

104 Sur cette commission, voir aussi : LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, sous la dir. de Philippe Poirrier, université de Bourgogne, 2012, p. 101.

105 HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 308.

par ailleurs que huit préfectures ont employé un élève de l'École des chartes. Enfin, le *Règlement général des archives départementales* du 6 mars 1843 fixe le statut de l'archiviste au sein de la préfecture. Il est nommé par le préfet avec l'approbation du ministre de l'Intérieur. Ce règlement redéfinit les fonctions de l'archiviste ; des dispositions sont prises au sujet de la sûreté et de la bonne conservation des documents. Une organisation en ce qui concerne les versements des papiers administratifs aux archives départementales est également fixée.

D'une manière générale, la monarchie de Juillet est une période bouillonnante d'un point de vue intellectuel, législatif ou historique. En terme d'archivistique, nous l'avons vu, elle est propice à des avancées d'ordre législatif. L'organisation administrative des archives est très centralisée : en haut de l'échelle se trouvent les Archives générales du Royaume. Dans les provinces, les archives départementales sont laissées sans réel contrôle. Puis, progressivement, des instructions, des lois, des circulaires donnent aux archivistes des règles sur lesquelles se fonder pour exercer leur métier. Des pionniers comme Pierre Daunou, Natalis de Wailly ou Jules Michelet définissent l'archivistique à cette époque. Mais c'est sans compter l'arrivée des premiers archivistes formés par l'École des chartes durant cette même période.

3 L'École des chartes et les chartistes

Dans cette première moitié du XIX^e siècle, il reste un élément que nous avons seulement évoqué, mais que nous n'avons pas encore étudié en détail. Pourtant, l'École des chartes est un tournant dans l'histoire de l'archivistique française. Il s'agit de former des spécialistes de l'histoire de France et des personnes capables de lire les écritures anciennes, un savoir qui se perd. Ces disciplines sont en plein essor, grâce à des intellectuels que nous ne présentons plus : Guizot, Michelet, voire Etienne Lavisse ou Gabriel Monod. Ces derniers contribuent à la production historique, mais surtout à la publication de documents inédits relatifs à l'histoire de France. Il devient nécessaire de dispenser un enseignement qui consiste à former des spécialistes. Cependant, cette école ne bénéficie pas d'une reconnaissance immédiate ; l'enseignement dispensé ne destine pas, à l'origine, à former des archivistes et des bibliothécaires, bien que cet usage s'impose à partir de 1850. L'affirmation de l'École des chartes, finalement, demeure relativement longue. Nous allons étudier dans cette partie

comment cette école est créée, de quelle formation bénéficient les « chartistes », pour enfin s'intéresser à leur arrivée dans les archives départementales du Royaume.

3.1. Les projets à l'origine de l'École des chartes

3.1.1. Des premiers projets à l'ordonnance de 1821

À la sortie de la Révolution française, un certain désordre règne dans les archives¹⁰⁶. Les sources historiques, fréquemment sollicitées, sont habituellement publiées par les bénédictins mauristes qui sont de moins en moins présents. Ces derniers étaient recrutés par la monarchie, surtout à partir de 1762, pour leurs compétences de paléographes. Les feudistes chargés de mettre en ordre les terriers sont quant à eux « complètement ignorés »¹⁰⁷, pour reprendre l'expression de Lara Jennifer Moore. Un autre ordre de bénédictins, celui de Saint-Vanne, manque à l'appel. Il faut trouver une solution pour continuer la publication de sources historiques. L'Académie des inscriptions et belles-lettres réclame notamment des spécialistes capables de réaliser ce travail. Les historiens des archives s'accordent pour dire qu'un premier projet à l'origine de la création de l'École des chartes est proposé par le baron de Gérando, qui, en 1806 ou 1807, demande à l'Empereur Napoléon I^{er} de créer une école dans laquelle un expert enseigne à un novice la lecture des anciennes écritures. L'Empereur considère que le projet n'est pas assez abouti et refuse.

Pour Lara Jennifer Moore¹⁰⁸, une autre origine est à rechercher en 1793, lorsque Antoine Maugard propose que la Bibliothèque nationale offre des cours de paléographie aux futurs archivistes et bibliothécaires.

Environ dix ans après son échec, de Gérando tente sa chance auprès des Bourbons. Vers 1819, il propose au roi Louis XVIII de créer une École royale des chartes. Moore met en relief les idées de deux auteurs qui vont dans le sens de la naissance de l'École des chartes pendant la règne de Louis XVIII. Pour Albert Mathiez, l'ultra-royalisme des Bourbons est un argument en faveur de la création d'une école qui permettrait de faire « revivre l'Ancien

106 Ce passage s'inspire des travaux de Lara Jennifer Moore dans : *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France (1820-1870)*, Duluth (Minnesota), Litwin Books, 2008, p. 23-60.

107 « Completely overlooked are the Old Regime *feudistes*, legal experts charged with maintaining noble *terriers*, or archives of written claims to property or taxes. » : MOORE (Lara Jennifer), *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France (1820-1870)*, Duluth (Minnesota), Litwin Books, 2008, p. 42.

108 MOORE (Lara Jennifer), *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France (1820-1870)*, Duluth (Minnesota), Litwin Books, 2008, p. 26.

régime ». Dans l'esprit de Yves-Marie Bercé, le projet de Gérando relève de son intérêt intellectuel pour l'étude du langage. Il pense que Gérando a profité de sa relation avec le ministre de l'Intérieur, le comte Henri Siméon, pour mettre en place son école¹⁰⁹. De plus, le nom de l'école permet de bénéficier d'un double sens, à la fois historique et politique. Le mot « charte » est effectivement mis en valeur par Isaac-Etienne de La Rue comme un « guide » pour étudier l'histoire du Moyen Age, sans quoi les traces du passé resteraient illisibles, ce qui empêcherait de comprendre le fonctionnement des institutions présentes. Mais le mot a également un sens politique de la part de la royauté, le terme de « constitution » étant soigneusement évité. Yves-Marie Bercé sous-entend que le terme est utilisé de manière à évoquer la liberté lorsqu'il annonce : « Ainsi les dictionnaires de langue française, voulant offrir des exemples d'usage, citaient les chartes d'affranchissement des communes, grand lieu commun des médiévistes d'alors, et de la Grande Charte qui avait fondé les privilèges de la nation anglaise. »¹¹⁰ En conséquence, le nom d'« École des chartes » sert le pouvoir, puisqu'il s'agit d'un établissement qui enseigne le passé. Le projet de Gérando aboutit finalement le 22 février 1821 par une ordonnance royale qui institue cette nouvelle école.

3.1.2. La reconstitution de l'École des chartes

Les premiers enseignements sont dispensés, mais ils manquent de cohésion, voire d'organisation. Une moitié des cours est donnée à la Bibliothèque royale, tandis que l'autre moitié est dispensée aux Archives du Royaume. En 1823, l'École cesse de fonctionner « faute d'une organisation adéquate »¹¹¹, notamment entre les deux professeurs qui ne se concertent pas. C'est également le manque de débouchés professionnels qui fait défaut aux étudiants. L'ordonnance de 1821 ne réserve pas de postes aux nouveaux diplômés. Ainsi, l'attractivité de l'établissement en pâtit, et l'école n'attire pas assez d'étudiants.

Pendant six ans, l'École royale des chartes cesse ses activités. Il faut attendre le 11 novembre 1829 pour qu'une ordonnance royale la réhabilite. Cette reconstitution a lieu peu

109 À ce sujet, voir : Mathiez (Albert), « Le centenaire de l'École des chartes », *Annales révolutionnaires*, 1921, p. 174. Pour Yves-Marie Bercé, voir : BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 20-25. Cités par Lara Jennifer Moore.

110 BERCÉ (Yves-Marie), « Aux origines de l'École des chartes : le baron de Gérando », dans : BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 25.

111 GUYOTJEANNIN (Olivier), « Aperçus sur l'École des chartes au XIX^e siècle », *Erudición y discurso histórico : las instituciones europeas (XVIII^e-XIX^e)*, éditions F. M. Gimeno Blay, Valence, 1993, p. 289.

avant la Révolution de 1830, comme le souligne Olivier Guyotjeannin. Ce n'est peut-être pas un hasard si, cette fois-ci, l'école se maintient, vu le contexte de cette « monarchie bourgeoise » qui a besoin des archives pour fonder son histoire. Cela n'empêche pas, par ailleurs, qu'une troisième ordonnance datant du 31 décembre 1846 vienne réformer l'École en lui donnant une existence matérielle. Une bibliothèque, un budget, et des locaux lui sont fournis.

3.2. La formation des chartistes

3.2.1. Les premiers enseignements

Avant toute chose, il faut rappeler que l'École n'a pas *a priori* comme objectif de former des archivistes et des bibliothécaires. Le nombre d'étudiants est fixé par un *numerus clausus* : ils sont douze au départ, mais un treizième vient se greffer plus tard, pour répondre aux besoins des archives départementales. En ce qui concerne les cours, deux enseignants les dispensent, l'un étant fixé à la Bibliothèque royale, et l'autre aux Archives du Royaume. Ils enseignent tous les deux la philologie – l'étude des dialectes anciens – et la paléographie – le déchiffrement des écritures anciennes. Un problème apparaît cependant, puisque les deux enseignants initient chacun aux deux disciplines : les étudiants s'inscrivent soit auprès de l'un, soit auprès de l'autre professeur. Pour Emmanuel Poulle, « [...] l'ordonnance de 1821 ne créait pas une mais bien deux écoles des chartes »¹¹².

Les élèves de la première promotion obtiennent des emplois d'archiviste – une personne –, de bibliothécaires – quatre personnes, dont deux se convertissent en professeurs de l'École après 1829. Les autres sont dans l'administration – trois élèves –, dans la justice – un avocat à la cour d'appel de Paris –, un autre est homme de lettres, et enfin, un dernier devient théologien. Nous rappelons par ailleurs que l'École s'essouffle en 1823 pour ne réapparaître réellement qu'en 1829.

112 POULLE (Emmanuel), « Historiens ou fonctionnaires de la conservation ? », dans : BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 26.

3.2.2. L'enseignement à l'École des chartes après l'ordonnance de 1829

Après 1829, l'École est reformée sur le même modèle qu'en 1821 : ce sont les mêmes professeurs, et l'enseignement est toujours réparti entre deux lieux.

En première année, les étudiants apprennent la paléographie en déchiffrant les chartes. À partir de 1830, ces cours sont enseignés exclusivement à la Bibliothèque royale. En deuxième année – qui s'effectue sur deux ans –, les élèves se penchent sur la diplomatique et la philologie. C'est à partir de cette deuxième ordonnance que le diplôme d'archiviste-paléographe est délivré. De grands noms d'archivistes et de bibliothécaires apparaissent alors, comme le souligne Olivier Guyotjeannin¹¹³. L'École des chartes forme ainsi Alexandre Teulet – promotion 1832 –, et Louis Douët d'Arcq – promotion 1834 –, ce dernier étant « le fondateur de la sigillographie française ». Normalement, l'ordonnance de 1829 stipulait que la moitié des postes disponibles dans les bibliothèques du Royaume devaient revenir aux chartistes, mais aucune disposition n'est prise pour faciliter cela. Une des caractéristiques du texte de 1829¹¹⁴ est qu'il prévoit, par l'article 4, d'imprimer annuellement les textes que les élèves de l'école traduisent pour l'Académie des inscriptions. Les espérances de l'Académie sont donc remplies. De plus, l'article 8 envisage la publication de « chartes nationales » commentées et disposées de façon chronologique. Théoriquement aussi, certains élèves peuvent occuper des dépôts d'archives départementales pour s'adonner à leur travail de publication, mais la démarche n'aboutit pas, et ce malgré l'acceptation de l'Académie.

L'année 1839 représente la naissance de la Société de l'École, qui crée immédiatement le périodique *Bibliothèque de l'École des chartes*, dans lequel sont publiés « essentiellement des articles d'érudition et des documents inédits »¹¹⁵. L'École renoue alors avec le contexte de l'époque et la volonté première du comte de Gérando, reprise par le ministre Guizot, qui voulait mettre en valeur les textes anciens.

113 GUYOTJEANNIN (Olivier), « Aperçus sur l'École des chartes au XIX^e siècle », *Erudición y discurso histórico : las instituciones europeas (XVIII^e-XIX^e)*, éditions F. M. Gimeno Blay, Valence, 1993, p. 290.

114 Sur cette question, voir : LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, sous la dir. de Philippe Poirrier, université de Bourgogne, 2012, p. 55.

115 GUYOTJEANNIN (Olivier), « Aperçus sur l'École des chartes au XIX^e siècle », *Erudición y discurso histórico : las instituciones europeas (XVIII^e-XIX^e)*, éditions F. M. Gimeno Blay, Valence, 1993, p. 290.

3.2.3. La réforme de 1846

La réforme de 1846, proclamée par l'ordonnance du 31 décembre, apporte des nouveautés à l'enseignement de l'École. Les étudiants doivent désormais rédiger une thèse de fin d'études pour obtenir leur diplôme. Ce travail doit être exhaustif, original et avoir vocation à « consacrer [désormais] le chartiste comme historien »¹¹⁶. Par ailleurs, le cursus devient pluridisciplinaire, puisqu'il est divisé en six enseignements qui sont dispensés par six enseignants différents.

3.3. Les premiers chartistes dans les archives départementales : une arrivée inégale

3.3.1. Les premières désillusions

Les élèves de l'École des chartes mettent un certain temps avant de s'imposer dans les archives départementales. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer. Tout d'abord, les chartistes ont tendance à fuir la province ; éloignés de Paris, ils se sentent reclus dans des dépôts qui ne correspondent pas à leurs attentes. L'histoire locale ne les intéresse pas. Ils pensent qu'il y a plus de valeur à étudier l'histoire nationale dans la capitale. Ensuite, les chartistes bénéficient parfois d'une mauvaise presse auprès des archivistes non-chartistes ou des préfets. Vincent Mollet¹¹⁷ relève qu'en 1840, un conseiller du Tarn se voit ravi d'obtenir les services d'un érudit local plutôt que d'un élève de l'École. Aux Archives nationales, lorsque le chartiste Campardon arrive pour occuper son poste en 1859, l'archiviste déjà en place, Cauchois-Lemaire, lui dit : « Ici nous n'aimons pas beaucoup les élèves de l'École des chartes. »¹¹⁸ De plus, les débouchés des élèves de l'École sont peu encadrés avant l'ordonnance du 31 décembre 1846, qui donne aux archivistes-paléographes le droit d'occuper des postes d'archivistes dans les préfetures. Il faut attendre le décret du 4 février 1850 qui vient faire respecter ce droit pour les postes vacants. Avant ces deux textes, la rétribution trop élevée que demande le niveau d'étude des chartistes rebute les conseils généraux. Parfois, ces jeunes

116 POULLE (Emmanuel), « Historiens ou fonctionnaires de la conservation ? », dans : BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 30.

117 MOLLET (Vincent), « La conquête des archives départementales », dans : BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 260.

118 Cité par : HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 55.

archivistes sont rapidement découragés par l'isolement du métier, ce qui les pousse à quitter leurs postes quelques années, voire quelques mois après leurs prises de fonctions.

3.3.2. Une lente reconnaissance des chartistes

L'arrivée des chartistes étant inégale, certains pionniers se démarquent. Cette entrée des chartistes aux archives départementales commence le 12 mars 1821, quand d'Arros, le préfet de l'Aveyron, souhaite employer quelqu'un qui sache déchiffrer les écritures anciennes au sein de son administration. Le ministre de l'Intérieur, sur proposition de d'Arros, décide de former un treizième chartiste, payé par le département, pour venir classer les archives de la préfecture.

À partir de 1824, l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres insiste pour libérer des places dans les départements qui soient réservées aux élèves de l'École des chartes, mais l'idée est lente à faire son chemin. Une circulaire à destination des préfets « est envisagée, mais non envoyée »¹¹⁹. Il faut attendre 1829 pour que le projet de l'Académie soit repris, et que les archivistes-paléographes puissent être nommés « inspecteurs-vérificateurs » des archives des départements. Les préfectures ayant des archives jugées « intéressantes » seraient alors réservées aux chartistes. Cependant, l'ordonnance du 11 novembre 1829 n'est pas assez claire dans les termes définissant les débouchés professionnels pour que les archivistes-paléographes puissent prétendre à être nommés à la tête des archives des préfectures. Nous savons désormais que l'évolution du traitement des archives pendant la monarchie de Juillet amène à la reconnaissance progressive du métier d'archiviste. Quelques chartistes tentent alors leur chance aux archives départementales.

3.3.3. Les pionniers

Certains chartistes font donc figure de pionniers de par leur présence au sein des archives des départements. Vincent Mollet identifie trois vagues successives de chartistes. La première est amorcée par Louis Rédet, qui est nommé archiviste du département de la Vienne en 1834. Il est talonné par Claude Chelle qui est affecté dans le Rhône la même année, après un échec dans le Pas-de-Calais. Le conseil général estimait que le traitement exigé pour

119 MOLLET (Vincent), « Les chartistes dans les archives départementales avant le décret de 1850 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°151, 1993, p. 124.

l'archiviste était trop élevé. Ensuite, Charles Louandre est recruté par la préfecture de la Sarthe en 1838. Cette période se clôt avec l'arrivée de Marius Clairefond, en 1839, dans l'Allier, et d'Auguste Vallet de Viriville à Troyes, la même année. Cette première vague est caractérisée par de nombreux travaux d'érudition, réclamés par le ministère de l'Instruction publique. Les archivistes effectuent un premier travail de classement et d'éliminations, souvent inachevé. Par exemple, le successeur de Claude Chelle se plaint que les archives modernes sont restées « en désordre ». Quant à Charles Louandre, il commet des erreurs malgré un travail de classement assez exhaustif. Les carrières sont parfois courtes : les chartistes peuvent être déçus rapidement. Certains se réorientent, comme c'est le cas de Marius Clairefond qui devient président du tribunal de commerce.

Une deuxième vague d'arrivées démarre en 1839 pour se terminer en 1850. Cette période est marquée par un ancrage un peu plus fort des chartistes dans les archives départementales. Des difficultés demeurent cependant. Les chartistes sont encore trop peu nombreux, et leur place grandissante au sein des préfectures n'est pas toujours bien acceptée par le personnel. Certaines carrières sont assez courtes : Philippe Guignard ne reste que de 1845 à 1852 dans les archives départementales de l'Aube, avant de partir pour un poste à la bibliothèque municipale de Dijon. Néanmoins, d'autres carrières demeurent plus longues. Dans le Maine-et-Loire, Paul Marchegay, passionné par l'histoire de l'Anjou et de la Vendée, obtient son poste en 1839 et prend ses fonctions d'archiviste en 1841. Il démissionne en 1853 pour se concentrer sur son travail d'érudition. D'autres chartistes prennent leur nouveau poste comme Gabriel Eisenbach dans la Nièvre (1839) ou Léon Aubineau dans l'Aube (1843).

Finalement, les chartistes peuvent s'installer définitivement dans les archives départementales après l'ordonnance du 31 décembre 1846. Ce texte est complété par le décret du 4 février 1850, qui permet de confirmer « l'établissement du monopole »¹²⁰ des chartistes dans les archives départementales. Une dernière vague d'élèves de l'École des chartes s'installe, caractérisée par l'arrivée de Célestin Port dans le Maine-et-Loire, qui succède à Paul Marchegay en 1853. Léon Gautier s'établit de 1855 à 1857 en Haute-Marne ; Augustin Deloye prend ses fonctions en Indre-et-Loire en 1843. Enfin, Léon Bing occupe ses fonctions dans le Tarn à partir de 1852. Toutefois, ces derniers ne sont plus considérés comme des pionniers.

120 MOLLET (Vincent), « La conquête des archives départementales », dans BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p 260.

Un long chemin reste à faire avant que les chartistes s'établissent dans pratiquement tous les départements français.

Conclusion

La Révolution française met un terme aux anciennes circonscriptions administratives ; la création des départements et des districts est alors amorcée en 1789. Les archives départementales naissent dans ce contexte de série de lois. Le 7 messidor an II est proclamé un texte qui crée les Archives nationales et organise le triage des titres au sein des départements. Cependant, l'historiographie récente démontre que cette loi n'a peut-être pas eu toutes les volontés destructrices que les opposants à la Révolution veulent entendre. Le 5 brumaire an V sont officiellement créées les archives départementales par ordonnance du rassemblement des titres et des papiers au dépôt central de chaque département.

Après une période creuse allant de l'Empire à la Restauration, la monarchie de Juillet met à l'honneur le patrimoine et l'histoire, sous l'impulsion de Guizot, notamment, pour servir le régime de Louis-Philippe I^{er} en recherche de légitimité. Les archives deviennent alors le vecteur de cette transmission historique au service de la nation. Ainsi, des penseurs comme Natalis de Wailly et Daunou mettent en place le cadre de classement et le principe de respect des fonds. La création de l'École des chartes permet de former des hommes spécialisés en histoire et dans la lecture des documents. Cette école connaît néanmoins, à ses débuts des difficultés qui ralentissent l'arrivée des chartistes dans les départements. Ces nouveaux professionnels remplacent peu à peu les premiers archivistes au cœur des archives départementales. Aussi, leur arrivée marque un tournant.

Bibliographie

Généralités archivistiques

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS, *Abrégé d'archivistique : principes et pratiques du métier d'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, 2012, p. 346.

Outils

BERNARD (Gildas), *Guide des recherches sur l'histoire des familles*, Paris, Archives nationales, 1988, p. 335.

POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 426.

Les pratiques des feudistes

BÉCHU (Philippe), « Un feudiste et ses clients à la veille de la Révolution », *Plaisir d'archives : recueil de travaux offerts à Danièle Neirinck*, Mayenne, Imprimerie de la manutention, 1997, p. 191-234.

MASALA (Cécile), *Les feudistes et leur travail de classement de chartriers en Anjou au XVIII^e siècle*, mémoire de master, 2009, p. 89.

SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers à la veille de la Révolution », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, n°16, 1964, p. 1049-1065.

SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux (1789-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 1964, p. 149-158.

Sur l'histoire des archives

CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ille et Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992, p. 35-60.

CHARPY (Jacques), « Les archives et leur évolution. Archives et archivistes d'Ille-et-Vilaine de 1802 à 1991 », *La Gazette des archives*, n° 164, 1994, p. 229-263.

DELAUNAY (Cécile), *Le sort des archives administratives d'Ancien Régime pendant la Révolution. Le cas des archives aujourd'hui conservées aux archives départementales de Loire-Atlantique (1790-an VIII)*, mémoire de master, 2011, p. 86.

DELMAS (Bruno), « Des intendances aux départements, transmission, dispersion et recomposition des archives locales au début de la Révolution française », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n° 166, janvier-juin, 2008, p.163-194.

DUCHEIN (Michel), « Le respect des fonds en archivistique. Principes théoriques et conseils pratiques », *La Gazette des archives*, n° 96, 1977, p. 71-96.

DUCHEIN (Michel), « Requiem pour trois lois défunttes », *La Gazette des archives*, n° 104, 1979, p. 12-16.

HILDESHEIMER (Françoise), *Les Archives de France. Mémoire de l'Histoire*, Paris, Honoré Champion Éditeur, 1997, p. 109.

HILDESHEIMER (Françoise), « Des triages au respect des fonds : les archives en France sous la monarchie de Juillet », *Revue historique*, t. 286, n° 2, 1991, p. 295-312.

LAUVERNIER (Julie), *Classer et inventorier au XIX^e siècle. Administration des fonds et écriture de l'histoire locale dijonnaise par l'archiviste Joseph-François Garnier 1815-1903*, thèse de doctorat, sous la dir. de Philippe Poirrier, université de Bourgogne, 2012, p. 835.

LAUVERNIER (Julie), « Mettre en ordre les archives des départements : genèse et élaboration du cadre de classement des Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 229, 2013, p. 83-100.

MALAIS (Ophélie), *Le sort des archives en contexte révolutionnaire. L'exemple vendéen (1789-1795)*, mémoire de master, 2014, p. 95.

MOLLET (Vincent), « Comment écrire l'histoire d'un service d'archives départementales », *La Gazette des archives*, n°162, 1993, p. 221-225.

PLAYOUST (Pierre Yves), « Archives et révolution dans les Hautes Alpes. De la destruction des archives de l'archevêché d'Embrun à la constitution du dépôt public des archives », *La Gazette des archives*, n° 146, 1989, p. 215-224.

SANTONI (Pierre), « Archives et violence. A propos de la loi du 7 messidor an II », *La Gazette des archives*, n° 146, 1989, p. 199-214.

SANTONI (Pierre), « Les archives au miroir de la Révolution », *La Revue Marseille*, ville de Marseille, 1994, p. 106-111, [en ligne], disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00008090/document>.

WAQUET (Henri), « Les archives départementales, communales, hospitalières et privées », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°53, 1925, p. 496-528.

Sur l'École des chartes

Sur l'arrivée des premiers chartistes

MOLLET (Vincent), « Les chartistes dans les archives départementales avant le décret de 1850 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, n°151, 1993, p. 123-154.

L'histoire de l'École des chartes

BERCÉ (Yves-Marie), GUYOTJEANNIN (Olivier), SMITH (Marc), sous la dir., *L'École nationale des chartes : histoire de l'école depuis 1821*, Thionville, G. Klopp, 1997, p. 326.

GUYOTJEANNIN (Olivier), « Aperçus sur l'École des chartes au XIX^e siècle », *Erudición y discurso histórico : las instituciones europeas (XVIII^e-XIX^e)*, éditions F. M. Gimeno Blay, Valence, 1993, p. 285-307.

MOORE (Lara Jennifer), *Restoring order : the Ecole des chartes and the organization of archives and libraries in France (1820-1870)*, Duluth (Minnesota), Litwin Books, 2008, p. 287.

Sur la Révolution française

Généralités

FURET (François), OZOUF (Mona), sous la dir., *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 1122.

FURET (François), OZOUF (Mona), sous la dir., « Vandalisme », *Dictionnaire critique de la Révolution française. Idées*, Paris, Flammarion, 1988, p. 507-522.

FURET (François), *La Révolution française*, Malesherbes, Gallimard, 2007, p. 1053.

SOBOUL (Albert), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, p. 1132.

SOBOUL, (Albert), « Administrations locales », *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, p. 5-10.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Robert Laffont, Paris, 1987, p. 1223.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), « Vandalisme », *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Robert Laffont, Paris, 1987, p. 1133.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), « Grégoire (Henri Baptiste) », *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Robert Laffont, Paris, 1987, p. 859.

Le vandalisme révolutionnaire

FROESCHELE-CHOPARD (Marie-Hélène), ALBERTAN-COPPOLA (Sylviane), « La Révolution et la constitution des bibliothèques municipales. L'exemple de Grasse », *La Gazette des archives*, n° 146-147, p. 225-253.

HERMANT (Daniel), « Destructures et vandalisme pendant la Révolution française », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, vol. 33, n°4, 1978, p. 703-719.

SOUCHAL (François), *Le vandalisme de la Révolution*, Nouvelles éditions latines, Paris, 1993, p. 309.

VOLPILHAC (Catherine), HADJADJ (Dany), JAM (Jean-Louis), « Des Vandales au vandalisme », *Révolution française et " Vandalisme révolutionnaire "*, actes du colloque international de Clermont-Ferrand 15-17 décembre 1988, Paris, Universitas, 1992, p. 15-27.

Les réformes territoriales pendant la Révolution

OZOUF-MARIGNIER (Marie-Vic), NORDMAN (Daniel), LACLAU (Alexandra), *Atlas de la Révolution française. Le territoire (2). Les limites administratives*, Paris, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, t. 5, 1989, p. 125.

Sur la monarchie de Juillet

Ouvrages généraux

ADOUMIÉ (Vincent), *De la monarchie à la république : 1815-1879*, Paris, Hachette supérieur, 2013, p. 255.

VIVIER (Nadine), sous la dir., *Dictionnaire de la France du XIX^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2002, p. 287.

Le mouvement légitimiste

DE CHANGY (Hugues), *Le Mouvement légitimiste sous la monarchie de Juillet (1833-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 420.

Sur le personnage de François Guizot

ROSANVALLON (Pierre), *Le moment Guizot*, Millau, Éditions Gallimard, 1985, p. 414.

THEIS (Laurent), *Guizot. La traversée d'un siècle.*, Paris, CNRS Éditions, 2014, p. 198.

Sur la notion de patrimoine

NORA (Pierre), sous la dir., *Les lieux de mémoire*, tome II : La Nation, volume 2, Paris, Gallimard, 1986, p. 662.

POULOT (Dominique), *Musée, nation, patrimoine 1789-1815*, Paris, Éditions Gallimard, 1997, p. 403.

THEIS (Laurent), « Guizot et les institutions de mémoire », *Les lieux de mémoire*, sous la dir. de Pierre Nora, tome II : La Nation, volume 2, Paris, Gallimard, 1997, p. 569-592.

État des sources

I. Sources imprimées

Ouvrages anciens

DUCHÂTEL (Tanneguy), *Rapport au roi sur les archives départementales et communales*, Paris, Imprimerie royale, 1841, p. 106.

LABORDE (Léon De), *Les archives de la France, leurs vicissitudes pendant la Révolution, leur régénération sous l'Empire*, Paris, Librairie Renouard, 1867, p. 448.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, Champion, 1884, p. 226.

PORT (Célestin), *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*, H. Sireaudeau, 1996, p. 835.

Journaux, revues

Affiches d'Angers, capitale de l'apanage de Monseigneur le comte de Provence, et de la province d'Anjou

-Arch. dép. Maine-et-Loire n° 20, le 11 brumaire an V

Recherche érudite

Communication du Docteur Mousseau à l'Académie d'Angers, *Pierre Jubin de Douvres, archiviste de Maine-et-Loire*, 1976.

-Arch. dép. Maine-et-Loire BIB 6427

II. Sources d'archives

Sources manuscrites

Fonds de la préfecture de Maine-et-Loire

-Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312

- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 bis
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 bis
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 315
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 487
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 940 bis
- Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 15
- Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 78

Fonds des archives départementales

- Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3
- Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12
- Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42

Procès-verbaux des délibérations du conseil général

- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 40
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 41
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 42
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 43
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 92

Registres paroissiaux et d'état civil

- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E32 1
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 60
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 81
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 112
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 115
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 135
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 192
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 194

- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 289
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 235
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 329
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E11 7
- Arch. dép. Maine-et-Loire 6E259 27
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 Mi 1101
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 Mi 1111
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 Mi 1166
- Arch. mun. Angers GG 126-127
- Arch. mun. Angers GG 297-299

Fonds de l'enregistrement des actes civils

- Arch. dép. Maine-et-Loire 3 Q 2601
- Arch. dép. Maine-et-Loire 3 Q 2602
- Arch. dép. Maine-et-Loire 3 Q 2586

Fonds notariaux

- Arch. dép. Maine-et-Loire 5E1 1153
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 10 art. 328
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 10 art. 338
- Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 2 art. 396

Fonds de l'enregistrement des actes civils antérieurs à 1789

- Arch. dép. Maine-et-Loire C 504
- Arch. dép. Maine-et-Loire C 640

Fonds de la conservation des hypothèques

- Arch. dép. Maine-et-Loire 1784 W art. 300
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1784 W art. 310
- Arch. dép. Maine-et-Loire 1784 W art. 340

Deuxième partie : La naissance des archives départementales de Maine-et-Loire

Introduction

Dans ce contexte historique général, allant de la Révolution française jusqu'à la monarchie de Juillet, les changements administratifs et politiques sont nombreux. Les archives départementales, leur création, et leur évolution au cours de la première moitié du XIX^e siècle font partie de ces mouvements administratifs perpétuels.

Il s'agit de voir à la loupe comment, dans le département de Maine-et-Loire, les archives départementales se sont installées. Dans quelles circonstances s'est formé le dépôt des archives départementales de Maine-et-Loire ? Nous voulons ensuite vérifier de quelle manière les lois sur les archives ont été appliquées. Quel était le travail des premiers archivistes ? Quels étaient les traits de leur personnalité, leur environnement social, l'état de leur fortune ? Nous tenterons également de dresser un bilan du travail de ces archivistes pour vérifier si leur dépôt était correctement tenu, les archives bien conservées, classées, inventoriées, ou si, en 1841, lors de l'arrivée du premier chartiste, tout est à refaire ?

Afin de répondre à ces interrogations, nous avons utilisé des sources variées, car les questionnements s'étalent sur une période de cinquante ans, et sont de natures diverses. Parmi les sources imprimées, les ouvrages du XIX^e siècle nous offrent des éléments de réponse contextuels. En ce qui concerne les sources manuscrites, le fonds de la préfecture – la série L – est la première étape qui permet d'obtenir des éléments sur le travail des archivistes pendant la période révolutionnaire. Le fonds des archives départementales – disponible dans la série T – correspond au travail des archivistes après 1800. Ensuite, les procès-verbaux des délibérations du conseil général sont utiles pour la fin des années 1830. Il s'agit de déterminer si la préfecture dispose d'un rapport de l'archiviste, ou a fait état de la situation des archives départementales. Pour les parties biographiques, le fonds de l'état civil est bien entendu une étape essentielle pour connaître l'environnement familial des archivistes. Le fonds de l'enregistrement des actes civils – les séries 3 Q et C – permet d'approfondir ces aspects biographiques en ayant accès aux actes notariaux. Enfin, le fonds de la conservation des hypothèques permet d'évaluer la fortune des archivistes.

Cette étude se compose de trois parties agencées de manière chronologique. Dans une première partie, nous étudions la constitution du dépôt d'Angers. Une seconde s'intéresse ensuite à l'installation des archives départementales et à l'application des lois. Enfin, une troisième fait état de la personnalité des premiers archivistes, de leur travail ainsi que de leur bilan.

1 La constitution du dépôt d'Angers

Avant la création des départements et des districts, la province de l'Anjou est composée d'une multiplicité de dépôts d'archives. Il n'existe pas non plus de hiérarchie entre eux, ils sont tous indépendants les uns des autres. Chacun est lié à une administration, une institution, ou à une congrégation religieuse. À Angers, il n'y a pas de dépôt central, mais dix dépôts appartenant au domaine public et privé, comme en témoigne cette liste¹²¹ dressée probablement par un archiviste. Dans l'ensemble de la province, beaucoup d'entre eux appartiennent à des ordres religieux – abbayes, chapitres. Les autres relèvent des municipalités – hôtels de ville d'Angers, de Saumur. Une troisième catégorie est constituée d'archives nobiliaires – chartriers, archives conservées dans les châteaux. Enfin, les derniers dépendent de la justice et de l'administration provinciale – les sénéchaussées, par exemple.

1.1. La remise des papiers aux districts

Dans le Maine-et-Loire, comme ailleurs, la suppression des anciennes administrations provoquée par la création des départements et des districts, entraîne des bouleversements. C'est le début de la constitution des dépôts d'archives départementaux. Le 15 janvier 1790, le département de Mayenne-et-Loire est formé, pour devenir le 26 février 1790 celui de Maine-et-Loire ; la ville d'Angers en est le chef-lieu¹²². Le département est alors divisé en huit districts, dont les chefs-lieux sont Angers, Baugé, Châteauneuf, Cholet, Saint-Florent-le-Vieil, Saumur, Segré et Vihiers. Le Maine-et-Loire – calqué sur les anciennes frontières de l'Anjou –, est désormais séparé administrativement des autres territoires qui constituaient sous l'Ancien Régime la Généralité de Tours, c'est-à-dire le Maine et la Touraine. Les documents

121 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 315 : liste des dépôts d'archives publics et privés existant avant 1788, sans date (s.d). Voir en annexe 1.

122 Les informations constituant ce paragraphe puisent leur source dans l'ouvrage décrit ci-contre : POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 9.

d'archives appartenant à l'administration désormais supprimée sont donc disséminés sur un territoire beaucoup plus vaste que celui du Maine-et-Loire.

Une proclamation du roi du 20 avril 1790 organise la remise des documents d'archives aux départements concernés : « Les états provinciaux, assemblées provinciales, commissions intermédiaires, intendants et subdélégués, rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département. »¹²³ En Maine-et-Loire, les préposés aux archives organisent la remise des papiers aux districts. Parallèlement, une loi du 5 novembre 1790 coordonne le rassemblement des biens devenus nationaux. Ainsi, les chartes, papiers et titres tombés dans le domaine national en 1789 sont remis « aux administrations de départements et de districts »¹²⁴. Ainsi, une multiplicité de dépôts d'archives apparaît sur le territoire. Le 14 janvier 1791, le procureur général syndic de Maine-et-Loire, Delaunai, se réfère à l'instruction du roi d'avril 1790 pour ordonner « le partage des papiers de la commission intermédiaire »¹²⁵. Autrement dit, il lance l'opération de répartition des papiers entre les administrations. Ces documents doivent être accompagnés d'un inventaire en deux exemplaires, comportant le seing du commissaire du directoire du département et de l'archiviste nommé.

Les échanges de documents d'archives dans le Maine-et-Loire se font essentiellement avec trois départements : la Sarthe, l'Indre-et-Loire et la Loire-Inférieure. Par exemple, en 1792, le district de Château-du-Loir rend à celui d'Angers les titres appartenant à l'abbaye du Ronceray, dont le prieuré de Courthamon dépendait. Les biens de l'abbaye du Ronceray étant effectivement tombés dans le domaine national.

C'est en Indre-et-Loire que nous trouvons le plus de documents appartenant au Maine-et-Loire. Les raisons en sont assez évidentes de par l'histoire de la ville de Tours, ancien centre d'une puissante circonscription. Les remises des titres ne tardent pas, car dès le 28 juillet 1790, une demande de la part du directoire du département est formulée pour « se faire remettre les papiers et renseignements relatifs au département »¹²⁶. Il est également dressé une liste¹²⁷ de toutes les communautés dépendant de l'ancienne province d'Anjou, et faisant partie

123 Pour consulter cette proclamation, voir : MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, Champion, 1884, p. 1.

124 Loi du 5 novembre 1790, disponible sur : MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS, *Lois, instructions et règlements relatifs aux Archives départementales, communales et hospitalières*, Paris, Champion, 1884, p. 1.

125 Arch. dép. Maine-et-Loire L 314 bis : lettre du procureur général syndic Delaunai, 1791.

126 Arch. dép. Maine-et-Loire L 314 bis : demande du Directoire se référant au décret du 28 juin 1790.

127 Arch. dép. Maine-et-Loire L 314 bis.

du département d'Indre-et-Loire. Mais le chemin inverse est également effectué, c'est-à-dire que les archivistes ont pour travail de faire l'inventaire de tous les papiers n'appartenant pas au Maine-et-Loire, et qu'il convient de restituer au département concerné. Nous assistons donc à un véritable brassage de documents d'archives qu'il s'agit de transporter sur le territoire. Un archiviste ou un commis du département de la Loire-Inférieure est chargé d'informer les administrateurs du Maine-et-Loire d'une erreur commise lors de l'envoi des documents : « Le directoire me charge de vous adresser divers parties de titres qui se sont trouvés dans le résidus des archives du département après la distribution faite aux différens (sic) districts. »¹²⁸ Ce tri ne s'avère donc pas être un travail nécessairement facile. Des papiers de l'abbaye du Ronceray, se retrouvent en 1792 à Nantes alors qu'ils n'appartiennent pas à cette administration. L'éclatement des anciennes circonscriptions crée alors une confusion dans la répartition des documents.

Des documents d'archives sortent des frontières du département, d'autres y rentrent ; mais de nombreuses restitutions se font également en interne. Alors que dans le premier cas, ces transferts sont dus à la disparition d'anciennes circonscriptions, dans le deuxième cas, ils résultent directement de la création des districts. Dès 1791, les huit districts du département de Maine-et-Loire se répartissent les documents d'archives. Celui d'Angers tient un rôle prépondérant dans la redistribution des titres aux sept autres qui lui sont affiliés. Le squelette d'un réseau est bien dessiné, et des restitutions sont d'ailleurs effectuées dans le sens du district d'Angers vers ceux de Baugé, de Vihiers ou de Châteauneuf, par exemple. Ces transferts sont formulés par des « états des titres »¹²⁹, une sorte d'inventaire ou de bordereau listant la provenance des papiers, sans offrir de détail sur le nombre de documents, ni sur la typologie. Nous constatons également que ces titres remis appartiennent pour la grande majorité à des ordres religieux. Là encore, ces documents font partie du domaine national depuis peu de temps. Chaque circonscription est chargée de « nommer une personne de confiance » – d'après les mots du secrétaire général du directoire de Saumur – afin d'aller « retirer lesdits titres »¹³⁰ à Angers le 31 octobre 1791. La remise de ces papiers aux

128 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 bis : lettre d'un commis au département de Loire-Inférieure concernant une erreur dans la répartition des documents aux districts, 1792.

129 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316 : état des titres remis par l'archiviste du district d'Angers à l'archiviste du district de Châteauneuf, *circa* 1791 (les documents accompagnant cet état des titres datent de 1791). Voir en annexe 2.

130 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316 : registre des délibérations du Directoire du district de Saumur (extrait), 29 octobre 1791.

administrations est attestée par des récépissés¹³¹. Les dépôts d'archives gardent par conséquent une trace des transferts effectués. De même, les archives de la préfecture d'Angers tiennent un « état des titres » rendus à chaque district, et un autre à destination du procureur général syndic. Ils concernent tous les documents refusés par ces derniers car ils sont « jugés inutiles »¹³². Sans pouvoir parler d'Angers, à cette époque, comme du « dépôt central » du département pour tous les titres et papiers, ce district est bien l'organe de décision du réseau archivistique de Maine-et-Loire. Aussi, il est le principal rapporteur de l'état d'avancement des travaux aux autorités locales.

1.2. Le brûlement des titres du département de Maine-et-Loire

La Révolution française est une période qui oscille entre créations et destructions dans le domaine des archives. Le Maine-et-Loire, par sa proximité avec les régions insurgées de Vendée, n'est pas épargné par les guerres. Quelques traces sont conservées au sujet de la volonté de préserver les documents d'archives des « brigands Vendéens »¹³³. Des mesures sont donc prises par les administrateurs du département, requérant de se tenir à la prudence. Les Vendéens font bien un séjour à Angers entre le 29 août et le 16 septembre 1793¹³⁴. Nous n'ignorons donc pas l'impact qu'ont les guerres de Vendée sur les quelques documents d'archives détruits, mais ces événements ne sont pas décisifs dans la constitution du dépôt des archives de Maine-et-Loire¹³⁵. Une autre pratique destructrice, le brûlement des titres, influence la formation des archives de Maine-et-Loire.

La pratique du terrier par les seigneurs, sous l'Ancien Régime, est le fait de rassembler et classer tous les titres de propriété en leur possession, afin de faire exercer leurs droits de rente et de cens. Effectivement, les terriers sont le « symbole du régime seigneurial et [l']instrument de l'exploitation féodale »¹³⁶. Avec la Révolution française, le pouvoir seigneurial est largement contesté, et la population s'attache à détruire toute trace de féodalité.

131 Voir en annexe 3.

132 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316 : état des titres restés à Angers car jugés inutiles, 1791.

133 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : état des tonneaux et pièces à mettre en sécurité, 8 frimaire an II.

134 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : déclaration des effets volés par les Vendéens dans la salle d'audience de la ville d'Angers, 1793.

135 Pour approfondir sur ce sujet, voir aussi : MALAIS (Ophélie), *Le sort des archives en contexte révolutionnaire. L'exemple vendéen (1789-1795)*, mémoire de master, 2014, p. 95.

136 SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux (1789-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 1964, p. 149. Les informations contenues dans ce premier paragraphe sont inspirées de cet article.

Le brûlement des titres féodaux est alors un usage qui découle de ce rejet et qui se propage notamment durant la Grande Peur et la Terreur. Dans un premier temps, ce genre de destructions est illégal, mais la Convention autorise le brûlement des titres féodaux par la loi du 17 juillet 1793.

Le Maine-et-Loire n'est pas épargné par le brûlement des titres. Les destructions se concentrent sur l'année 1793. Nous ne pouvons certifier que des brûlements n'ont pas eu lieu dès 1790, mais la pratique étant illégale, elle ne laisse vraisemblablement pas de traces. De plus, avant juillet 1793, ces brûlements ne sont probablement pas effectués par les archivistes, mais par réaction populaire. À partir de 1793, ce travail est donc exécuté par des professionnels.

À Angers, trois brûlements des titres successifs sont recensés. Les premiers documents sont incendiés sur l'autel de la patrie, le 10 août 1793. François Marsille, « ancien archiviste et avoué au tribunal du district de cette ville d'Angers »¹³⁷ mène les opérations. Il remplace M. Béraud, « absent pour le service de la République »¹³⁸. Parmi ces titres, allant du XIV^e au XVIII^e siècles, sont brûlés des contrats d'acquêt, de métayage, des baux, des mémoires, appartenant avant tout à des circonscriptions ecclésiastiques, comme la maison conventuelle de Saint-Nicolas, ou l'abbaye du Ronceray. Les communes autour d'Angers comme Avrillé ou Montreuil-Belfroi sont aussi concernées. Des papiers de l'Université d'Angers sont détruits, et plus précisément ceux des facultés de médecine, de théologie et des arts. Peu de traces sont conservées au sujet des deux autres brûlements mis à part un inventaire de ces titres disparus¹³⁹, rédigé par Paul Marchegay – les registres originaux n'étant plus conservés. Un deuxième brûlement est réalisé le 10 frimaire an II¹⁴⁰ au temple de la raison. Le registre dont il est question cite, MM. Leduc et Béraud, comme les deux autres préposés aux archives ayant participé. Des documents remontant jusqu'à l'an mille¹⁴¹ sont brûlés ; le fonds le plus important correspond à celui de la cathédrale d'Angers : sur un registre de 19 pages, 11 concernent les titres de ladite cathédrale.

Il est difficile d'évaluer les éliminations réalisées à l'époque. Selon Albert Soboul : « Les brûlements d'archives seigneuriales de l'été 1793 semblent avoir été surtout symboliques »¹⁴². C'est un constat que nous dressons également dans le Maine-et-Loire ; mais

137 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : répertoire des titres qui doivent être brûlés le 10 août 1793.

138 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : répertoire des titres qui doivent être brûlés le 10 août 1793.

139 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 940 bis : répertoire des titres brûlés réalisé par l'archiviste Paul Marchegay. 140 30 novembre 1793.

141 Il s'agit du premier tome des titres de la juridiction ecclésiastique de la cathédrale d'Angers.

142 SOBOUL (Albert), « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux (1789-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 1964, p. 155.

ces destructions deviennent rapidement importantes lorsque nous jetons un œil aux titres ecclésiastiques. Mesurer le volume des papiers détruits s'avère tout aussi ardu : le vocabulaire de l'époque compte tantôt en « liasses », tantôt en « pièces », en « cahiers », en « tomes », en « folios », en « pages » ou en « volumes ». Mais nous constatons que le brûlement des titres s'est étendu sur une période très courte dans les dépôts d'archives : le 8 pluviôse an II¹⁴³, le brûlement est suspendu par le Comité de législation¹⁴⁴. Cela n'empêche pas les préposés aux archives d'effectuer une troisième opération de destructions le 20 pluviôse¹⁴⁵, place de la commune¹⁴⁶.

1.3. Les préposés aux archives et leur statut

À l'époque révolutionnaire, les préposés aux archives sont d'abord de simples employés de la préfecture. Il arrive souvent qu'ils soient affectés à plusieurs bureaux en même temps ; par exemple, les employés Chiron, Brault et Gautier expliquent qu'ils travaillent soit « au bureau de l'expédition des lois ou [soit aux] archives du district d'Angers »¹⁴⁷. D'abord employés de la préfecture, ils ne sont pas nécessairement destinés à travailler aux archives : le hasard des remaniements de personnel au sein des bureaux semblerait les y établir. Par exemple, le citoyen François Guémas est d'abord placé au « bureau des émigrés »¹⁴⁸ avant de devenir archiviste. Il est difficile d'avoir une idée précise de la rémunération des archivistes, tant le fonds est lacunaire. Avant l'arrivée des préposés au triage, les archivistes des districts peuvent toucher environ 1 200 livres¹⁴⁹. À partir du moment où ces derniers sont nommés, les mieux rémunérés obtiennent 2 600 livres par an, soit environ 216 livres par mois. Les autres touchent 2 200 livres, donc environ 183 livres par mois – par exemple, MM. Bachard et Buchot sont fixés à ce traitement. Le dernier, Guillier, obtient 1 500 livres par an. Tous ces

143 27 janvier 1794.

144 Selon Albert Soboul dans son article : « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux (1789-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 2, 1964, p. 158.

145 8 février 1794.

146 Au sujet du brûlement des titres, voir aussi : PLAYOUST (Pierre Yves), « Archives et révolution dans les Hautes Alpes. De la destruction des archives de l'archevêché d'Embrun à la constitution du dépôt public des archives », *La Gazette des archives*, n° 146, 1989, p. 215-224.

147 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre des citoyens Brault, Chiron et Gautier aux administrateurs de la préfecture pour récupérer leurs emplois, vendémiaire an IV.

148 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : lettre de François Guémas au sujet de sa rémunération, *circa* 1791.

149 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre de l'archiviste Crispin aux administrateurs de la préfecture, 12 mars 1792.

chiffres sont basés sur les comptes établis en fructidor an III¹⁵⁰ et en vendémiaire an IV¹⁵¹, mais le peu de documents concernant ces rémunérations ne nous permet pas d'en dresser un bilan exhaustif.

Les employés aux archives de la préfecture durant la période révolutionnaire semblent quelque peu oubliés par l'administration. Ces archivistes éprouvent des difficultés à obtenir leur rémunération. Plusieurs lettres en attestent, notamment une signée par le chef des archives Toussaint Béraud, au sujet d'Audouï, l'un de ses commis qui « travaille depuis 15 mois aux archives sans aucune rétribution »¹⁵². Ses capacités à lire les anciennes écritures sont mises en avant dans la demande de son chef, ce qui le rend indispensable à ses yeux. Crispien, un autre archiviste, originaire du district de Saint-Florent, exprime son inquiétude de voir ses collègues toucher 1 200 livres, contrairement à lui. D'autant plus que sa rétribution est assurée par un emprunt de la préfecture, ce qui ne garantit pas la stabilité de son paiement¹⁵³. Des pétitions sont adressées aux administrateurs mettant en avant le « prix exorbitant (*sic*) »¹⁵⁴ des denrées.

Les difficultés des archivistes de la préfecture semblent s'intensifier avec l'arrivée des préposés au triage. Quelques mois après le début de leur travail, une partie des archivistes est mise au chômage. Effectivement, dès le 1^{er} vendémiaire an IV¹⁵⁵, la préfecture supprime des postes en modifiant toute son administration. C'est ce que nous comprenons en lisant une lettre d'Henri Allard, « employé au bureau des archives » lorsqu'il annonce à la préfecture qu'il « est de ceux que vous venez [qu'ils viennent] de supprimer au 1^{er} vendémiaire »¹⁵⁶. Ils sont victimes de l'application de la nouvelle constitution du 5 fructidor an III, qui prend effet le 1^{er} vendémiaire. Le 26 vendémiaire, une lettre cosignée de trois archivistes exprime le préjudice que leur licenciement provoque en ces termes : « [...] la nouvelle administration qui va s'ouvrir, en les privant de leurs emplois, les mettra absolument hors d'état de subsister ; qu'ils sont tous pères de familles et sans fortune, ils vous prient, Citoyens administrateurs, de vouloir bien prendre leurs états en considération et de les employer dans vos bureaux comme

150 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : appointements des préposés au triage, fructidor an III.

151 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : appointements des préposés au triage, vendémiaire an IV.

152 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre de Toussaint Béraud au sujet du commis Audouï, vendémiaire an III.

153 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre de l'archiviste Crispien aux administrateurs de la préfecture, 12 mars 1792.

154 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : pétition adressée aux citoyens administrateurs du département par les employés du bureau des archives, s.d.

155 23 septembre 1795. Le cas des préposés au triage est évoqué dans le chapitre suivant.

156 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre d'Henri Allard, employé au bureau des archives, aux administrateurs de la préfecture, *circa* vendémiaire an IV.

vous les jugerez convenable [...] »¹⁵⁷. Les débuts des archives de la préfecture sont donc ponctués par des problèmes d'organisation : les premiers employés dans les bureaux des archives ne semblent pas avoir la garantie d'une stabilité. Ils restent de simples agents administratifs.

2 Des premières lois à l'installation des archives départementales de Maine-et-Loire

Une fois le dépôt des archives de la préfecture constitué, une série de lois vient confirmer la création des archives départementales. En Maine-et-Loire, comme ailleurs, ce sont les lois du 7 messidor an II, et du 5 brumaire an V qui retiennent l'attention. Il s'agit désormais pour les administrateurs locaux d'appliquer ces textes, et de trouver un dépôt destiné à l'accueil de cette nouvelle administration. En Maine-et-Loire, ce dépôt voit le jour définitivement dans l'abbaye de Saint-Aubin.

2.1. La loi du 7 messidor an II

La fameuse loi du 7 messidor an II, promulguée dans tout le Royaume, organise le triage des titres devenus « propriété nationale ». Le Maine-et-Loire, au même titre que les autres départements, reçoit un exemplaire de la loi¹⁵⁸, qu'il s'agit désormais d'appliquer. Mais cette application n'est pas immédiate, au déplaisir du Comité de salut public, qui, dans une lettre adressée aux administrateurs du district d'Angers, écrit : « Nous vous avons invité, Citoyens, par notre lettre circulaire du 3 brumaire dernier, à nous indiquer, sur le champ, deux Citoyens recommandables par leur civisme, et réunissant les qualités exigées par la Loi du 7 Messidor, pour que nous puissions proposer à la Convention nationale le choix de ceux qui seront préposés au triage des titres [...]. Toujours réservés dans nos soupçons, nous ne pouvons croire, Citoyens, que vous ayez apporté volontairement de l'insouciance à un objet qui a des relations aussi intimes avec l'ordre public et le crédit national [...] »¹⁵⁹. Les

157 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre de préposés aux archives souhaitant récupérer leur emploi, vendémiaire an IV.

158 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : exemplaire de la loi du 7 messidor an II.

159 Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 15 : lettre du Comité de salut public au district d'Angers, an III.

événements semblent ralentis par les revendications des archivistes du district, qui souhaitent avant toute chose obtenir une rétribution juste. De ces faits, nous pensons que cette première loi ne s'applique pas forcément dans des circonstances favorables. Le coup de semonce du Comité semble toutefois être entendu. Le 18 messidor an III, une loi¹⁶⁰ nommant les « préposés au triage » des titres est promulguée et envoyée au département de Maine-et-Loire. Ce sont Urbain Desbie et François Gastineau pour le district d'Angers, et Modeste Reneau pour le district de Saumur¹⁶¹. Ils doivent prendre leur fonction dès le 1^{er} thermidor¹⁶². La rétribution des préposés au triage est une question épineuse qui suscite de la controverse. Dans une lettre datant du 2 brumaire an IV¹⁶³, Urbain Desbie et François Gastineau pressent les administrateurs du département de mettre sur le tapis avec le Comité des finances la question de leurs indemnités : « Sans doute des objets importants occupent dans ce moment les Comités, mais c'est à vous, Citoyens administrateurs, qu'il appartient à supplier à leur silence momentané. »¹⁶⁴ Malgré ces premières difficultés, le triage des titres débute dans l'ancien évêché d'Angers en fructidor an III¹⁶⁵.

2.2. La loi du 5 brumaire an V ou la création officielle des archives départementales

Les archives départementales de Maine-et-Loire sont créées officiellement le 5 brumaire an V, comme dans chaque département. Localement, cette loi a un certain écho, puisque dans son édition du 11 brumaire an V, le journal *Affiches d'Angers, capitale de l'apanage de Monseigneur le comte de Provence, et de la province d'Anjou* commente cette loi tout juste promulguée. Il est écrit au sujet de la séance du 5 brumaire de l'Assemblée législative : « On approuve la résolution qui proroge le délai pour retirer les procédures du dépôt des archives judiciaires de Paris [...]. Sur le rapport d'un membre, le conseil approuve une autre résolution concernant le triage des titres. Les administrations centrales de

160 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : *Loi du 18 messidor an III* (6 juillet 1795), sur la nomination des préposés au triage.

161 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 317 : lettre attestant du Bureau des décrets attestant de la nomination des préposés au triage, 23 messidor an III (11 juillet 1795).

162 19 juillet 1795.

163 24 octobre 1795.

164 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : lettre de François Gastineau et d'Urbain Desbie aux administrateurs du district d'Angers, an IV.

165 D'après : POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 12.

département feront assembler dans le chef-lieu de département tous les titres et papiers dépendans des dépôts appartenans à la République. »¹⁶⁶ Parmi les nombreux événements de cette période, le sort des archives retient tout de même l'attention. Si cette loi est notable, c'est par son caractère créateur : la loi du 5 brumaire an V met en place une administration locale au sein de la préfecture, sans toutefois en faire une institution. La ville d'Angers devient un centre censé recevoir les titres et papiers en provenance de tout le département, auxquels il s'agit de trouver une place.

2.3. L'installation des archives départementales dans l'abbaye de Saint-Aubin

Les préposés au triage sont installés à partir du 1^{er} fructidor an III dans l'ancien évêché d'Angers¹⁶⁷. La suppression des districts ordonne le rassemblement des archives des anciens dépôts au cœur de la ville, chef-lieu du département. Effectivement, le 5 fructidor, les trois préposés au triage de Maine-et-Loire signent une lettre commune indiquant leur souhait de rassembler les titres et pièces à Angers. S'adressant aux administrateurs de l'ancien district, ils requièrent : « Nous vous demandons en conséquence de nous autoriser à y faire transporter les titres et pièces déposés dans vos archives. »¹⁶⁸ Leur souhait est de quitter l'« ancien couvent des jacobins qu'ils occupent [occupaient] depuis 1792 »¹⁶⁹. Ils anticipent à ce titre la loi du 5 brumaire an V, qui vient ordonner le rassemblement officiel des papiers au chef-lieu des départements.

Il s'agit désormais pour les administrateurs du département, de trouver un endroit pour entreposer définitivement les archives. Ce transfert se fait parallèlement à l'installation de la préfecture, également en recherche d'un local. Dès le 14 brumaire an V¹⁷⁰, le département propose au ministre de l'Intérieur et au Directoire exécutif trois lieux, destinés à recevoir l'administration centrale. Celle-ci serait alors répartie entre trois hauts lieux : le Grand

166 *Affiches d'Angers, capitale de l'apanage de Monseigneur le comte de Provence, et de la province d'Anjou*, n° 20, 11 brumaire an V.

167 D'après : POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 12.

168 Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 78 : lettre des préposés au triage aux administrateurs du district d'Angers, an III.

169 POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 12.

170 4 novembre 1796.

Séminaire, l'abbaye Toussaint, et l'abbaye de Saint-Aubin. Les administrateurs du département souhaitent y installer à la fois les archives, la bibliothèque publique et le muséum¹⁷¹. Cependant, le ministre des Finances les presse de trouver un local destiné aux archives départementales le plus rapidement possible. Une instruction du ministre en date du 2 frimaire an V¹⁷² ordonne le rassemblement des papiers soumis au triage dans la maison Saint-Aubin, et il ajoute que le temps manque, car il faut y déposer l'état civil. C'est par un arrêté du 15 frimaire an V¹⁷³ que l'ancienne abbaye de Saint-Aubin devient officiellement le centre des archives départementales de Maine-et-Loire. Les administrateurs s'adressent au ministre en lui expliquant que Saint-Aubin « servira de dépôt aux titres provenant (*sic*) du triage, mais encore à tous les registres et papiers qui doivent être apportés des ci-devants districts et réunis dans la même enceinte, quelque considérable qu'en soit la collection en quelque espace qu'exige le classement qui en sera fait pour faciliter les recherches »¹⁷⁴. L'administration jette son dévolu sur l'abbaye de Saint-Aubin pour plusieurs raisons. Ce bâtiment ancien était autrefois le couvent des moines de Saint-Benoît, de la congrégation de Saint-Maur ; ils sont très probablement chassés en 1790 à cause de la suppression des ordres religieux. Cette abbaye est composée de plusieurs bâtiments bien plus spacieux que le local des jacobins, dans lequel l'administration centrale est resserrée. Cet espace permet d'abord d'installer plus de bureaux pour le personnel de la préfecture, et, en ce qui concerne les archives, d'y classer « avec aissance (*sic*) tous les papiers qu'elle tient aujourd'hui entassés les uns sur les autres et les recherches en deviendront bien plus faciles »¹⁷⁵. Effectivement, l'ancien local est devenu bien trop étroit pour accueillir les nouveaux documents apportés des anciens districts, et les « pièces matérielles [...] sont devenues d'une multiplicité prodigieuse »¹⁷⁶.

L'application de la loi du 5 brumaire an V est donc rapide, mais ce n'est pas sans compter l'empressement des autorités de l'État. Il transparaît que l'établissement des archives

171 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 487 : Mémoire présenté au Directoire exécutif et au ministre de l'Intérieur, 14 brumaire an V. Dans une lettre datant du 24 germinal an V, le ministre de l'Intérieur estime que la priorité est d'installer les archives départementales afin de faire appliquer le texte du 5 brumaire le plus rapidement possible ; il explique : « La chose essentielle d'abord, est de vous assurer un local convenable pour la tenue de vos séances, et la réunion de tous les titres et registres dont se composent les dépôts publics, qui aux termes de la loi du cinq Brumaire an 5 doivent être rassemblés dans le chef lieu de votre département. Vous vous occuperez ultérieurement du placement de l'école centrale, du muséum, de la Bibliothèque publique, du corps électoral, de la Gendarmerie nationale [...] ».

172 22 novembre 1796.

173 5 décembre 1796. Nous n'avons pas en notre possession l'arrêté en question, mais les textes en font mention.

174 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 487 : lettre des administrateurs du département de Maine-et-Loire au ministre des Finances, 17 frimaire an V (7 décembre 1796).

175 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 487 : Mémoire présenté au Directoire exécutif et au ministre de l'Intérieur, an V.

176 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 487 : Mémoire présenté au Directoire exécutif et au ministre de l'Intérieur, an V.

est une priorité, avant même l'installation d'autres administrations comme la bibliothèque publique. Les archives départementales sont donc fondées, et les premiers travaux de classement et d'inventaire peuvent désormais débiter.

3 Les premiers archivistes

Trois archivistes se succèdent comme chefs du dépôt des archives départementales de Maine-et-Loire. Avant tout employés de la préfecture, ils sont nommés « gardiens des archives »¹⁷⁷. Cela justifie leur statut d'archivistes en chef de la préfecture. Ces archivistes sont Toussaint Béraud, François Guémas et Pierre Jubin. Nous voulons tenter de comprendre leur environnement social et familial et dresser un historique de leur carrière. Cette partie s'intéresse ensuite au travail de ces archivistes ; sans pouvoir réellement déterminer quel rôle ils jouent individuellement au sein du dépôt, nous essayons de vérifier quels sont les aspects les plus marquants de leur pratique. Enfin, nous brossons un tableau de leur bilan en mettant en relief les côtés positifs et négatifs de leur œuvre. Au moment de la retraite du dernier archiviste non-chartiste, tout est-il à refaire dans ce dépôt des archives départementales de Maine-et-Loire ?

3.1. Aspects biographiques

3.1.1. Toussaint Béraud

a) Ses origines

Toussaint Béraud¹⁷⁸ est connu essentiellement grâce à ses fils, qui ont fait carrière, et par le peu de traces qu'il laisse aux archives départementales. Il est né à Angers le 18 décembre 1725¹⁷⁹, de l'union de Marie Courcoul, sa mère, et de Toussaint Béraud¹⁸⁰, son père.

177 D'après : POIRIER-COUTANSAIS (Françoise), SOUCHON (Cécile), sous la dir., *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, Angers, 1978, p. 15.

178 Selon les sources, la graphie peut différer. Son prénom est parfois orthographié « Toussains », ou « Toussaint » ; son nom est parfois écrit « Beraud » ou « Berault ». Nous faisons le choix de la graphie suivante : Toussaint Béraud.

179 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 Mi 1101 : acte de naissance de Toussaint Béraud, 1725.

180 Il possède effectivement le prénom de son père.

Ses parents sont originaires de La Bohalle, une petite commune située à une vingtaine de kilomètres au sud-est d'Angers.

Il est issu d'un milieu social relativement aisé. Effectivement, son père étant qualifié de « notaire royal »¹⁸¹, cela nous laisse envisager que le milieu social dans lequel a grandi Toussaint Béraud relève de la bourgeoisie de l'époque. À cet environnement proche, s'ajoute un mariage avec Marie Josset Pioley, issue d'une famille de « marchands poiliers »¹⁸². Le père de Marie, Nicolas Josset, Pioley, possède d'ailleurs le statut de « maître »¹⁸³, d'après le contrat de mariage. Ce métier demande un niveau de qualification élevé de par sa spécialisation d'une part, et du rang de l'artisan d'autre part. À partir de ces faits, nous pouvons penser que l'environnement personnel de Toussaint Béraud est assez riche sur le plan de l'instruction. Il doit jouir également d'un niveau de vie confortable.

En ce qui concerne sa fortune, le contrat de mariage de Toussaint Béraud et de Marie Pioley prévoit « sur la succession du premier décédé, la somme de trois mille livres sceavoir (*sic*) la somme de deux mille livres de principal produisant cent livres de rente à eux », ce qui est un montant honorable dans le cadre d'une succession. Le contrat de mariage ayant été insinué¹⁸⁴, nous en savons plus sur les biens du couple. Ils disposent, en plus de la fortune déjà évoquée, de « quatre cent livres de mobilier et trois cent livres de chambre garnie »¹⁸⁵.

b) Sa carrière

Les sources concernant Toussaint Béraud restent lacunaires, son travail est peu connu, mais nous pouvons établir le portrait de quelqu'un d'assez aisé et instruit. Il a déjà un sens du classement et est capable de lire les écritures anciennes, puisqu'il est désigné dans les sources comme « feodaliste »¹⁸⁶ ou « feodiste »¹⁸⁷. Autrement dit, il est feudiste. Peu de documents sont disponibles au sujet de la pratique archivistique de Toussaint Béraud, à part un fac-similé,

181 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 112 : acte de mariage de Toussaint Béraud et de Marie Josset Pioley, 1752.

182 Arch. mun. Angers GG 126-127: acte de mariage de Nicolas Pioley et de Marie Tripier, parents de Marie Josset Pioley, 1729.

183 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 2 art. 396 : contrat de mariage de Toussaint Béraud et de Marie Josset Pioley, 1752.

184 Arch. dép. Maine-et-Loire C 504 : registre du contrôle des actes civils indiquant que l'acte est insinué.

185 Arch. dép. Maine-et-Loire C 640 : insinuation du contrat de mariage de Toussaint Béraud et de sa femme, 1752.

186 Arch. dép. Maine-et-Loire C 504 : registre du contrôle des actes civils indiquant que l'acte est insinué.

187 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 2 art. 396 : contrat de mariage de Toussaint Béraud et de Marie Josset Pioley, 1752.

réalisé par Paul Marchegay, d'un inventaire¹⁸⁸ des titres brûlés dans la ville d'Angers le 10 août 1793, le 10 frimaire an II et le 20 pluviôse an II. Nous pensons que par sa qualité d'ancien feudiste, le département a recruté M. Béraud comme préposé aux archives. Des précisions sont données sur sa rémunération, fixée à 2 600 livres¹⁸⁹ par an en vendémiaire an IV¹⁹⁰, qui comprend une indemnité de 390 livres, « fixée par la loi du 4 pluviôse an III ». Il partage, avec deux de ses collègues, la même rémunération – la plus élevée – ; l'archiviste le moins payé touche alors 1 500 livres par an. Cependant, il connaît les mêmes difficultés que les préposés au triage pour obtenir sa rémunération. Il est aussi désigné comme le « premier archiviste du département de Maine-et-Loire »¹⁹¹ par Célestin Port. Effectivement, un document faisant état des papiers remis aux archives de la préfecture qualifie Toussaint Béraud de « secrétaire chef »¹⁹² de la 5^e section des archives. De ces faits, nous pouvons en déduire que M. Béraud est le premier archiviste en chef du Maine-et-Loire, puisqu'un autre document atteste « qu'il ne doit exister d'autres archivistes dans chaque District que le secrétaire en chef »¹⁹³. Mais il est d'abord « archiviste du district d'Angers »¹⁹⁴, comme il se qualifie lui-même dans une attestation datant de février 1791. La date de son arrivée reste à déterminer : un mot du curé de Saint-Clément-de-la-Place attestant de la remise d'un « papier decimal de 1641 »¹⁹⁵ de la part de M. Béraud, datant de mars 1788, laisse à penser qu'il prend ses fonctions au sein de la préfecture vers cette date. Lorsqu'il est désigné secrétaire en chef, un autre archiviste, M. Cloquet, est déjà en place en tant que « premier commis »¹⁹⁶, nommé en juillet 1790. Henry Refleau, le « second commis au Bureau des archives »¹⁹⁷ l'assiste du 9 juillet 1790 au 30 brumaire an II¹⁹⁸. Il est tout à fait possible que messieurs Béraud et Cloquet partagent si ce n'est les fonctions – rien ne prouve que le deuxième les délaisse –, du moins la rémunération, comme il est précisé dans la lettre du procureur général syndic au sujet du traitement du secrétaire général des archives : « Nous pensons qu'il n'est pas possible de prendre une base uniforme de ce traitement mais que dans ce moment on peut le fixer comme

188 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 940 bis : répertoire des titres brûlés réalisé par l'archiviste Paul Marchegay. .

189 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : état des dépenses pour les préposés au triage.

190 Septembre-octobre 1795.

191 PORT (Célestin), *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*, H. Sireaudeau, 1996, p. 342.

192 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : répertoire de tous les objets déposés aux archives, 1791.

193 Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 15 : lettre du procureur général syndic et des administrateurs du département, 1792.

194 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316 : attestation de M. Béraud, archiviste de Maine-et-Loire, 1791.

195 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316 : attestation du curé de Saint-Clément-de-la-Place, 1788.

196 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : extrait du procès verbal du conseil général de Maine-et-Loire, 1790.

197 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : attestation du secrétaire de la préfecture confirmant les dates de fonction d'Henry Refleau, 1819.

198 21 novembre 1793.

celui du premier commis »¹⁹⁹. Nous n'avons cependant pas plus d'éléments sur M. Cloquet et sa carrière. Pour en revenir à Toussaint Béraud, il semble terminer sa carrière aux archives de la préfecture vers 1795, le dernier document faisant mention de lui datant de vendémiaire an IV²⁰⁰.

3.1.2. François Pierre Guémas

a) Ses origines

François Pierre Guémas²⁰¹ succède comme archiviste aux archives de la préfecture. Né en 1768 à Angers²⁰², il est issu d'une famille de cordonniers, de par son père, qui exerce cette profession, et de par sa mère, Rosalie Belesme, fille d'un « maitre cordonier (*sic*) »²⁰³. Le 28 janvier 1803, il se marie à Jeanne Elisabeth Binet²⁰⁴, fille d'un « maître serrurier »²⁰⁵. C'est donc d'une famille d'artisans dont est originaire monsieur Guémas. Ce sont des professions éloignées de celle d'un archiviste. Il devient probablement employé de la préfecture un peu par hasard. Il serait d'abord « feudiste »²⁰⁶, lui aussi, mais il est avant tout désigné comme « employé à la préfecture »²⁰⁷, comme il est précisé dans son contrat de mariage.

Au sujet de sa fortune, la valeur de ses biens est estimée à 400 francs lors de l'établissement de son contrat de mariage. Il est doté également de 3 000 francs²⁰⁸. Nous pouvons supposer que ce mariage a plutôt bénéficié à M. Guémas et à sa famille. François Pierre Guémas et sa femme résident à Angers, rue des Volontaires, dans le foyer familial de l'épouse. Les possessions immobilières de l'archiviste semblent assez conséquentes. Effectivement, il possède quatre maisons²⁰⁹ à Angers, qu'il vend successivement en 1820 – d'une valeur de 1 600 francs –, 1822 – 8 000 francs –, 1828 – 10 000 francs – et 1829 – 11

199 Arch. dép. Maine-et-Loire 2 L 15 : lettre du procureur général syndic et des administrateurs du département, 1792.

200 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 314 : état des dépenses pour le mois de vendémiaire an IV, 1795.

201 Ses prénoms de naissance sont François et Pierre, mais le premier est celui d'usage. En ce qui concerne la graphie du patronyme qui est variable, nous choisissons d'écrire « Guémas ».

202 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 194 : acte de naissance de François Pierre Guémas, 1768.

203 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 112 : acte de mariage de René Guémas et de Rosalie Belesme, parents de François Guémas, 1752.

204 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 329 : acte de mariage de François Guémas et de Jeanne Elisabeth Binet, 1803.

205 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 115 : acte de naissance de Jeanne Elisabeth Binet, 1764.

206 D'après le *Guide des Archives de Maine-et-Loire*, p. 16.

207 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 329 : acte de mariage de François Guémas et de Jeanne Elisabeth Binet, 1803.

208 Arch. dép. Maine-et-Loire 3 Q 2602 : répertoire des contrats de mariage, 2 pluviôse an XI (22 janvier 1803).

209 Arch. dép. Maine-et-Loire 1784 W art. 340 : conservation des hypothèques de François Pierre Guémas.

500 francs. Nous supposons qu'il a hérité des biens immobiliers des familles Guémas et Binet. Ces possessions sont évidemment partagées avec sa femme, comme il est précisé dans le registre de conservation des hypothèques. Il vend aussi une terre aux Ponts-de-Cé d'une valeur de 4 000 francs en 1821. Parallèlement, il fait des acquisitions à Rochefort-sur-Loire, une commune située à vingt kilomètres d'Angers, dans le canton de Chalonnes. Il dispose ainsi de deux domaines d'une valeur respective de 6 914 et de 3 000 francs, qu'il acquiert en 1810 et en 1813. Il achète par la suite plusieurs terres entre 1820 et 1839, dont trois vignes. Nous pouvons penser qu'il prépare une retraite paysanne à la campagne. Effectivement, il arrête la profession d'archiviste en 1822 ; il a alors 54 ans. Il meurt à Rochefort-sur-Loire le 6 juin 1840²¹⁰, à l'âge de 72 ans.

b) Sa carrière

À propos du travail de M. Guémas, ce dernier débute sa carrière à la préfecture le 1^{er} octobre 1790 comme « employé au secrétariat »²¹¹, plus précisément au bureau des émigrés²¹². Il touche une rémunération de 700 livres par an, ce qui est peu. Dans une lettre adressée à ses supérieurs, il demande une augmentation de son traitement : « Amable François Guémas, vous expose, Citoyens, que depuis dix huit mois il travaille avec exactitude à votre bureau des émigrés aux appointements de sept cent livres. Vous n'ignorez pas, Citoyens, que la hausse des denrées est extrême aujourd'hui, joint à cela la charge presque toute entière d'une mère âgée de soixante sept ans, le force à réclamer de votre justice, l'augmentation de ses appointements. Guémas. »²¹³ Ces revendications ne sont pas isolées, puisqu'elles sont accompagnées de deux pétitions adressées « aux citoyens administrateurs du département »²¹⁴ et signées par l'ensemble des commis, dont François Guémas, demandant une augmentation générale de leur traitement. Cette requête porte ses fruits puisque le salaire des employés de la préfecture augmente considérablement. François Guémas passe à une rémunération de 1 500 livres par an. Partagé entre le secrétariat et les archives, des éléments sur la personnalité de M. Guémas nous parviennent grâce aux administrateurs de la préfecture : « Le commis Guémas, archiviste travaillant momentanément au secrétariat estant trop occupé actuellement,

210 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E259 27 : acte de décès de François Guémas, 1840.

211 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : attestation du secrétaire général de la préfecture, 1822.

212 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : tableau du personnel des archives, 1790.

213 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : lettre adressée aux administrateurs du département, 1791.

214 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : pétition adressée aux administrateurs du département,

a négligé la partie dont il était chargé. Il est très nécessaire qu'il soit remplacé, soit aux archives, ou au secrétariat »²¹⁵. Il est par la suite nommé « chef du Bureau des archives »²¹⁶ par arrêté du préfet, avec à sa charge deux commis du nom de Vivien et Lanchantin. Les archives de la préfecture constituent la « 4^e section » qui s'occupe de l'envoi des lois. Il côtoie Toussaint Béraud qui est alors secrétaire en chef de la « 5^e section », chargée de s'occuper des « registres de naissance, mariages et sépultures ». Par un arrêté datant du 1^{er} pluviôse an XI²¹⁷, la rémunération de l'archiviste est abaissée à 1 200 livres²¹⁸. Il prend sa retraite d'archiviste le 28 février 1822 à cause de ses « infirmités »²¹⁹, d'après les propos rapportés par le ministre de l'Intérieur, Joseph Corbière, au préfet de Maine-et-Loire.

3.1.3. Pierre Jubin

a) Ses origines

De tous les archivistes du Maine-et-Loire, Pierre Jubin est celui sur lequel nous disposons du plus de sources. Il est né le 9 novembre 1771²²⁰ à Angers. Son père est « boulanger »²²¹ et sa mère fille d'un « maître boulanger »²²². Cette famille est dans la profession depuis plusieurs générations, puisque le grand-père maternel de Pierre Jubin est boulanger²²³ également. Cependant, du côté paternel, ce sont des marchands²²⁴. À partir de ce constat, nous observons que Pierre Jubin est issu d'une famille modeste.

En 1797, il se marie à Thérèse de Douvres²²⁵. Elle est née le 26 avril 1779 d'un père prénommé Henri François Douvres, « docteur en la faculté de médecine de cette ville [Angers] »²²⁶, et d'une mère dont le nom est Ambroise Proust, originaire d'une famille de

215 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 312 : note sur François Guémas, *circa* 1791.

216 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : attestation du secrétaire général de la préfecture, 1822.

217 21 janvier 1803.

218 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : attestation du secrétaire général de la préfecture, 1822.

219 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : lettre du ministre de l'Intérieur Joseph Corbière au préfet de Maine-et-Loire, 1822. La lettre que François Guémas a adressé au ministre n'a pas été retrouvée.

220 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 135 : acte de baptême de Pierre Jubin, 1771.

221 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 135 : acte de baptême de Pierre Jubin, 1771.

222 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 81 : acte de mariage de Pierre Jubin et de Marie Tétard, parents de Pierre Jubin, 1771.

223 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E11 7 : acte de mariage de Jean Tétard et de Marie Leroy, grands-parents maternels de Pierre Jubin, 1741.

224 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 Mi 1166 : acte de mariage de Laurent Jubin et de Renée Gaudin, grands-parents paternels de Pierre Jubin, 1728.

225 Arch. dép. Maine-et-Loire 6E7 289 : acte de mariage de Pierre Jubin et de Thérèse de Douvres, 1797.

226 Arch. mun. Angers GG 297-299 : acte de baptême de Thérèse de Douvres, 1779.

marchands apothicaires²²⁷. De ces faits, nous pensons que le mariage de Pierre Jubin lui a permis une ascension sociale. Les Douvres sont très probablement une famille de notables. Henri de Douvres est le descendant de Charles de Douvres et de Rose Rivallan, dont le parrain de cette dernière était seigneur de Vouvantes²²⁸ – Loire-Atlantique.

Du point de vue de son patrimoine, Pierre Jubin possède trois maisons à Angers, dont deux qu'il vend en 1808 et en 1812²²⁹, d'une valeur respective de 3 962 et 3 545 francs. Il possède également un domaine à Champtocé-sur-Loire qu'il vend en 1825 pour la somme de 5 500 francs. En pluviôse an XI²³⁰, il fait l'acquisition d'un domaine à Saint-Jean-de-Linières d'une valeur de 2 400 francs. Nous constatons que le patrimoine de Pierre Jubin reste modeste. Dans son testament²³¹ – réalisé sous seing privé – qui date du 1^{er} août 1839, Pierre Jubin lègue à sa femme « toute [sa] portion de mobilier en toute propriété, sans exception » et « tous [ses] biens immeubles ». Nous supposons que sa fortune à la fin de sa vie est restée quasiment la même. Lors du décès de Thérèse de Douvres²³², quatre ans plus tard, cette dernière lègue d'abord à sa petite-fille tous ses biens, en plus de la somme de 10 000 francs, tandis que sa fille, Lucile Bonin bénéficie avec son mari Joseph Bonin, de 15 000 francs. Elle réserve également à son fils aîné, Joachim Jubin, graveur à Paris, le montant de 15 000 francs. C'est donc d'une fortune considérable dont héritent les enfants et la petite fille de Pierre Jubin et de Thérèse de Douvres. Cette fortune est le résultat d'un mariage avec une famille de notables et de plus de 50 ans de carrière.

b) Sa carrière

Avant de devenir archiviste, Pierre Jubin est un militaire. Il est entré le 16 septembre 1791 dans le 1^{er} bataillon des volontaires de Maine-et-Loire. Le 15 octobre 1793, il est nommé capitaine de la 8^e compagnie²³³. Selon Célestin Port, il aurait donc été inclus dans l'armée du Rhin. En l'an IV, il combat en Allemagne face la coalition européenne liguée contre la France.

227 C'est probablement de là que Célestin Port tient sa source pour affirmer que Pierre Jubin est fils d'un maître apothicaire.

228 Arch. dép. Maine-et-Loire BIB 6427 : recherches généalogiques du Dr Mousseau.

229 Arch. dép. Maine-et-Loire 1784 W art. 310 : registre de la conservation des hypothèques de Pierre Jubin et de sa femme.

230 Janvier 1803.

231 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 10 art. 328 : testament de Pierre Jubin, 1839.

232 Arch. dép. Maine-et-Loire 5 E 10 art. 338 : enregistrement du testament de Thérèse de Douvres par le notaire Auguste Bruas, 1845.

233 Ces informations sont tirées de : PORT (Célestin), *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire et de l'ancienne province d'Anjou*, H. Sireaudeau, 1996, p. 420.

Les troupes se trouvant devant Mayence, il demande sa démission pour cause de blessure. Outre ses raisons de santé, il est l'aîné d'une fratrie de dix garçons, dont cinq d'entre eux sont militaires. Dans une lettre adressée à un ministre – probablement le ministre de la guerre, Claude Louis Petiet –, datée du 1^{er} floréal an V²³⁴, il dit : « [...] J'espère, Citoyen Ministre, que vous accorderez à ma demande, ayant d'ailleurs des droits à la reconnaissance nationale comme aîné de dix garçons, dont cinq ayant servi la République, les cinq autres étant trop jeunes. Du nombre des cinq qui la servaient deux ont été tués sur le champ de bataille, étant du Bataillon de Bordeaux ; un troisième ayant les Invalides, étant du 3^e Bataillon de Paris. Le quatrième la sert encore. Je suis le seul des cinq qui restent, à soulager mes parents qui sont sans biens quelconques ; le peu de mobilier qu'ils avaient ayant été brûlé lors du siège d'Angers, demeurant alors dans les faubourgs où le feu fut mis pour en chasser les "Brigands" qui s'en étaient emparés. »²³⁵. Ce témoignage semble confirmer l'hypothèse des origines modestes de Pierre Jubin. Aîné d'une famille nombreuse, il décide donc de quitter l'armée pour assister ses parents. Son officier de santé, Garreau, confirme son infirmité et une commission joue en sa faveur pour que le ministre accepte sa démission.

À son retour dans le Maine-et-Loire, Pierre Jubin trouve d'abord un poste au bureau des domaines nationaux de la préfecture. Le secrétaire général de la préfecture, M. Berger, atteste que Pierre Jubin « figure sur les bordereaux de paiement » depuis le 1^{er} germinal an IV²³⁶. Il succède à François Guémas à la tête des archives en 1822 pour une rémunération de 1 250 francs par an²³⁷. Sa retraite est prise 31 décembre 1840, à l'âge de 70 ans, mais malheureusement, elle ne dure pas, puisqu'il meurt le 4 mai 1841 d'une « courte maladie »²³⁸.

3.2. Les pratiques professionnelles des archivistes

Le métier d'archiviste étant éloigné de celui que nous connaissons aujourd'hui, nous ne souhaitons pas calquer une vision trop contemporaine que nous avons sur le métier. Cependant, par un souci de praticité, nous utilisons dans notre propos des termes archivistiques qui peuvent faire référence à des notions définies plus tardivement. L'utilisation du mot « communication », par exemple, est facile à justifier, puisqu'il est utilisé par les

234 20 avril 1797.

235 D'après la transcription du Docteur Mousseau, dans une communication adressée à l'Académie d'Angers, intitulée *Pierre Jubin de Douvres, archiviste de Maine-et-Loire*, 1976. Arch. dép. Maine-et-Loire BIB 6427.

236 21 mars 1796.

237 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : attestation du secrétaire général de la préfecture, 1840.

238 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3 : rapport de Paul Marchegay sept mois après sa prise de fonctions, 1841.

archivistes de l'époque. En revanche, un mot comme celui de « collecte » peut prendre un sens plus contemporain.

3.2.1. Communiquer

Une tâche importante du travail des archivistes de Maine-et-Loire est la communication. Les « demandes de communication » sont la typologie documentaire la plus présente dans les sources concernant l'histoire des archives. Sans vouloir tirer de conclusions hâtives dues à l'abondance de ce type de sources par rapport aux autres, l'archiviste de Maine-et-Loire semble être assez sollicité pour partir à la recherche de documents dans des rayons que lui seul connaît. Les archives étant sous l'autorité du préfet, ce sont eux qui autorisent la communication des documents. Ainsi, différents profils de lecteurs se dégagent, que nous allons décrire à travers trois exemples. La nécessité de prouver un droit est la première raison qui pousse un lecteur à faire une demande de communication au préfet ou à l'archiviste. Par exemple, une demande datée du 30 janvier 1818²³⁹ est formulée par un certain M. Chevalier, dans le but de rassembler des pièces pouvant faire foi devant un tribunal. Un marais situé dans la commune de Chênehutte-les-Tuffeaux est disputé entre la commune et une famille de la région de Saumur. L'intérêt de M. Chevalier est de prouver, grâce au travail de l'archiviste, que ce marais a appartenu à l'abbaye de Saint-Florent de Saumur. C'est l'exemple typique d'une demande liée à un litige : le document d'archives servant de preuve à un droit de propriété. Le second profil de lecteur est celui de l'ancien émigré. M. de la Tullaye, en 1813, adresse une demande au préfet pour récupérer ses biens : « J'ai l'honneur de vous prier instamment, de bien vouloir, monsieur le Baron, avoir la bonté de m'autoriser à prendre communication des dites pièces et d'inviter en même tems Monsieur Guémas, archiviste, à me délivrer les copies, qui me seront indispensablement nécessaires, pour parvenir à l'entière exécution des articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 floréal an cinq, qui, en ordonnant ma radiation définitive, me renvoie en possession et jouissance des meubles et immeubles, qui n'auront point été aliénés, et m'accorde une indemnité, que je me crois dans le cas de réclamer également pour les objets, qui ont été consacrés à un service public (*sic*). »²⁴⁰ Ces demandes de communication restent cependant plus rares. Le troisième profil est celui de lecteurs

239 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : demande de M. Chevalier adressée à l'archiviste pour prouver un droit de propriété, 1818.

240 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : demande d'un ancien émigré adressée au préfet pour récupérer ses biens, 1813.

érudits qui font des demandes pour leur compte personnel ou pour servir l'histoire. En octobre 1838, une demande de consultation est formulée par monsieur Tudoux avec l'objectif d'entreprendre des recherches sur l'ancienne abbaye de Saint-Nicolas d'Angers²⁴¹.

3.2.2. Collecte et restitutions

La collecte constitue un élément de la pratique du métier qui laisse peu de traces. Quelques documents d'archives résident toutefois. En témoigne un « extrait de deux registres servant à enregistrer la remise des pièces déposées aux archives de la préfecture »²⁴² faisant la liste des documents collectés de 1800 à 1810. Ce document comporte plusieurs éléments permettant d'identifier les pièces en question : la date du versement, le nom des agents concernés, et l'objet des documents. Ces analyses des pièces remises aux archives peuvent être énoncées de la manière suivante : « 12 fructidor an 11 : Remis au sieur Reguard de la 2^e division un arrêté du 25 germinal an 10 relatif au sieur Chaillon percepteur à Châteauneuf »²⁴³. Des bordereaux de versement²⁴⁴ sont également tenus par les archivistes. Le bordereau dont nous disposons est remis aux archives par l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées le 7 février 1838. La typologie et l'objet des documents d'archives remis sont indiqués systématiquement, tandis que la date des documents est parfois précisée. Ces papiers, comptés par liasses, sont devenus inutiles pour le bureau des Ponts et chaussées : ils ne font plus partie des archives courantes. Les entrées de documents dans les archives sont contrôlées, tout comme les sorties, qui sont listées par l'intermédiaire d'un inventaire qui permet de les enregistrer. Nous disposons d'un inventaire²⁴⁵ des pièces remises à la Société d'agriculture d'Angers et accompagné d'une « clause de restitution » qui oblige son signataire à rendre les documents aux archives départementales si la préfecture l'y oblige. Parfois, les restitutions peuvent être présentées sous la forme d'un simple bordereau, tandis qu'un inventaire reste plus détaillé.

241 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : demande de M. Tudoux pour des recherches historiques, 1838.

242 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : remise de pièces aux archives départementales de Maine-et-Loire, 1800-1810.

243 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : remise de pièces aux archives départementales de Maine-et-Loire, 1800-1810.

244 Voir en annexe 5.

245 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 42 : inventaire des pièces remises à la Société d'agriculture d'Angers, 1831.

3.2.3. Classer et inventorier

À la fin des années 1830 se pose la question du classement et de la rédaction d'un inventaire aux archives départementales de Maine-et-Loire. Ce besoin répond aux *Instructions pour la garde et la conservation des archives* données par le ministère de l'Intérieur le 8 août 1839. De plus, un *Rapport sur l'état des archives du département*²⁴⁶ adressé au conseil général souligne que : « Depuis 30 ans, le gouvernement a prescrit de faire des inventaires, de dresser des répertoires des papiers renfermés dans les archives départementales. » D'autres instructions comme l'ordonnance du 9 avril 1817 mettent en avant cette nécessité. Ce travail est très peu entrepris par Pierre Jubin et François Guémas, mais la volonté d'établir un ordre est présente. Une demande adressée au conseil général, appuyant la réclamation de la veuve de Pierre Jubin – qui souhaite obtenir une somme de 300 francs en raison du service rendu par son mari à la préfecture –, souligne les travaux entrepris par l'archiviste²⁴⁷. L'ébauche d'un catalogue général est composée sur l'insistance du conseil de la préfecture, appuyé par le ministre de l'Intérieur, mais ce dernier demeure inachevé à cause du manque d'instructions disponibles. Le travail auquel s'attache M. Jubin est la reconstitution des anciens inventaires « formés dès la création des archives départementales ». Il forme deux catalogues, « l'un par ordre des matières », contenant 68 pages, et « l'autre par ordre alphabétique »²⁴⁸. Il s'agit d'un travail de copie superficiel, mais qui permet de substituer les anciens inventaires, trop endommagés. Un inventaire pour les actes concernant les arrêtés préfectoraux est tout de même tenu par les archivistes, comme le démontre le rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières²⁴⁹. Il semblerait même qu'un système de cotation et d'étiquetage existe pour les documents d'archives de la préfecture. Nous en voulons pour preuve ce que rapporte M. Marchegay au sujet du travail de ses prédécesseurs François Guémas et Pierre Jubin, lorsqu'il annonce : « Le soin qui a présidé à la confection des liasses, les étiquettes détaillées que portent chacune d'elles et, à l'intérieur de la liasse, la réunion des pièces de même nature dans une cotte (*sic*) elle-même étiquetée ne sont pas seulement d'un bon exemple pour l'archiviste actuel. »²⁵⁰ Cela témoigne du soin apporté au référencement des documents d'archives résultant de la pratique administrative courante.

246 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91 : rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières sur l'état des archives départementales, 1840.

247 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : demande adressée aux membres du conseil général, *circa* 1841.

248 Le nombre de pages pour la table alphabétique n'est pas mentionné.

249 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91 : rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières sur l'état des archives départementales, 1840.

250 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3 : rapport de Paul Marchegay sept mois après sa prise de fonctions, 1841.

Le dépôt des archives est divisé en plusieurs parties, c'est-à-dire « en trois pièces placées à une grande distance les unes des autres »²⁵¹, d'après le rapport de Paul Marchegay, qui nous offre une idée assez précise du travail de classement entrepris par les archivistes. Le chartrier des moines de l'abbaye de Saint-Aubin est la première pièce dans laquelle sont installées les archives. Elle renferme les documents d'archives relatifs aux « tribunaux révolutionnaires [...], à l'administration départementale et préfectorale, aux budgets des communes et aux prisons »²⁵². Ensuite, un grenier de la préfecture conserve les versements effectués par le bureau des Ponts et chaussées, la comptabilité des communes et les titres des abbayes de Saint-Florent et de Fontevraud. Mais ce qui constitue le centre des archives départementales est la grande salle, qui comprend l'ancienne chapelle de la préfecture et le bureau de l'archiviste. Les « chartiers ecclésiastiques et nobiliaires » y sont rangés, de même que les papiers relatifs à l'administration de la préfecture. Le troisième grand bloc de documents se rapporte à l'administration durant la Révolution française – vente des Biens nationaux et anciens districts.

3.3. Les premiers archivistes : un bilan mitigé ?

Nous pouvons désormais entreprendre de faire un bilan du travail des archivistes de Maine-et-Loire, qui reste assez mitigé. En ce qui concerne la conservation des documents, ils sont gardés dans un souci de préservation évident, mais restreint par les moyens donnés aux archivistes. Le manque de place – préoccupation majeure de l'archiviste jusqu'au XXI^e siècle –, se fait sentir et provoque l'entassement des documents. Un procès-verbal des délibérations du conseil général de 1838²⁵³ signale ce problème. C'est la raison qui explique que l'achat de mobiliers devient nécessaire et que des documents sont entassés dans un des greniers de la préfecture. Cet entassement est également dû à une réduction de la grande salle provoquée par l'augmentation de l'effectif du personnel de la préfecture, qui a besoin de nouveaux locaux. La conservation devient d'autant plus difficile que les conditions ne sont pas toujours réunies pour la mettre en pratique. Des « boiseries »²⁵⁴ entourant les archives sont

251 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3 : rapport de Paul Marchegay sept mois après sa prise de fonctions, 1841.

252 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3 : rapport de Paul Marchegay sept mois après sa prise de fonctions, 1841.

253 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 40 : procès-verbal des délibérations du conseil général au sujet du mobilier des archives de la préfecture, 1838.

254 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91 : rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières sur l'état des archives départementales, 1840.

signalées, de même que la présence d'un « poêle »²⁵⁵ avoisinant le bureau de l'archiviste. Certains titres anciens se détériorent rapidement, les archivistes en ont bien conscience : une charte de 848 qui tombe en lambeaux est collée « sur un carton »²⁵⁶ par un historien local, M. Godard, pour la préserver. De nombreux papiers sont également manquants, à l'image « des procès-verbaux des élections de toute sorte qui ont eu lieu en Maine-et-Loire depuis 1790 », ceux des « sessions des conseils généraux depuis 1791 », ou bien les documents concernant les États-généraux de 1789. Le *Rapport sur l'état des archives de Maine-et-Loire* signale également « des soustractions » qui ont été commises dans les archives, autrement dit, des vols. Le *Codex niger* de l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur est manquant, ainsi que le *Codex ruber*, le *Codex argenteus* et le *Codex albus*.

Ces défauts dans la conservation sont entraînés par les problèmes de classement. La division du dépôt en trois parties ne facilite pas la tâche des archivistes. Nous avons déjà souligné qu'un effort de classement du dépôt est fourni, mais celui-ci repose essentiellement sur l'expérience de l'archiviste. Paul Marchegay résume la situation en ces termes : « Le catalogue unique consistait dans la mémoire de l'Archiviste qui avait lui-même placé ou vu mettre les papiers dans les liasses et les liasses sur les rayons. »²⁵⁷ Le petit nombre d'inventaires tenus est dû probablement à un manque de temps, de moyens et d'instructions envoyées par le gouvernement. En ce qui concerne le manque de temps, le nombre considérable de documents en est l'un des facteurs : une partie seulement des archives anciennes – chartes, bulles papales, titres, diplômes, cartulaires – est classée ; la majorité reste dans un désordre total. Mais M. Jubin avait-il les connaissances paléographiques nécessaires, comme ses prédécesseurs, feudistes, pour s'attacher à ce genre de classement ? Les archivistes semblent plutôt occupés à gérer les archives administratives, pour lesquelles il faut réaliser des inventaires, et par dessus tout, leur trouver une place au sein du dépôt. Le souci de bien faire, la rigueur de ces premiers archivistes est bien remarquée par leurs successeurs et l'administration préfectorale. Un membre du conseil général parle du travail de M. Jubin comme de « travaux extraordinaires »²⁵⁸. Allain-Targé et Desmazières quant à eux, ne manquent pas de termes élogieux en qualifiant leur application de « soin scrupuleux »²⁵⁹. Les

255 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 43 procès-verbal des délibérations du conseil général sur l'état des archives, 1841.

256 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91 : rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières sur l'état des archives départementales, 1840.

257 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 3 : rapport de Paul Marchegay sept mois après sa prise de fonctions, 1841.

258 Arch. dép. Maine-et-Loire 384 T 12 : demande adressée aux membres du conseil général, *circa* 1841.

259 Arch. dép. Maine-et-Loire 1 N 91 : rapport de messieurs Allain-Targé et Desmazières sur l'état des archives départementales, 1840.

archives ne semblent pourtant pas être le souci premier du conseil général ; en 42 ans²⁶⁰, seulement cinq réunions – 1827, 1838, 1839, 1840 et 1841 – du conseil général évoquent les archives. Ce soudain intérêt de l'administration pour les archives de la préfecture de Maine-et-Loire correspond à la période où le gouvernement accélère la législation sur les archives, multiplie les annonces et les instructions.

Conclusion

En définitive, trois phases caractérisent les archives départementales de Maine-et-Loire.

La première commence en 1790 et se termine en 1793. Elle correspond à la constitution des dépôts de districts après la création du département, et organise la répartition des titres autour du dépôt angevin. Le brûlement de ces derniers au cours de l'été 1793 clôt cette première étape.

La deuxième période est située entre l'an II et l'an V. Elle comprend l'ordre de trier les titres dans les archives des districts, concrétisé par la nomination des préposés au triage. L'acte de création des archives départementales est représenté par la loi du 5 brumaire an V. Dans le Maine-et-Loire, l'installation des archives départementales dans l'ancienne abbaye de Saint-Aubin devient officielle le 15 frimaire an V²⁶¹.

Une troisième et dernière phase s'ouvre alors. Elle s'étend jusqu'en 1841, et consiste à organiser un dépôt au sein de la préfecture. L'arrivée de Paul Marchegay, chartiste, met fin à cette première période qui voit naître les archives départementales de Maine-et-Loire.

260 C'est-à-dire de 1799, – date à partir de laquelle sont disponibles les procès-verbaux des délibérations du conseil général –, jusqu'en 1841, date de la fin de notre étude pour les archives départementales de Maine-et-Loire.

261 5 décembre 1796.

Conclusion générale

Les archives départementales naissent dans le contexte d'une administration française en pleine évolution. Le département est une institution nouvelle, issue d'un découpage de la France né au tout début de la Révolution française, qui accueille le dépôt des archives départementales. Alors que les institutions d'Ancien Régime disparaissent, le Maine-et-Loire est issu de l'éclatement de la Généralité de Tours en trois territoires : le Maine, la Touraine et l'Anjou. C'est sur cette dernière province que les frontières du Maine-et-Loire sont calquées. Avant 1788, nous avons une multiplicité de dépôts d'archives dans le département. Le squelette d'un nouveau réseau, fondé autour d'un découpage en huit districts tous affiliés à celui d'Angers est ainsi créé. Il s'agit alors de répartir les titres entre ces circonscriptions, à l'intérieur comme à l'extérieur du Maine-et-Loire. La démarcation avec l'Ancien Régime continue au sein du département avec la chasse aux titres purement féodaux, justifiée par la pratique de leur brûlement. Celle-ci est préjudiciable essentiellement pour la Cathédrale d'Angers, mais la quantité de documents détruits reste difficile à évaluer. Parallèlement, le vandalisme révolutionnaire est caractérisé dans le département par un séjour des Vendéens à Angers en 1793, mais malgré quelques destructions, cet épisode reste anecdotique. Avec la loi du 7 messidor an II, s'ouvre une nouvelle période. Trois citoyens sont choisis et sont nommés préposés au triage des papiers ; cependant, peu de choses sont connues sur leur travail. Ils semblent endurer par ailleurs les mêmes difficultés que leurs confrères de la préfecture.

La loi du 5 brumaire an V crée officiellement les archives départementales de Maine-et-Loire au sein du dépôt de la préfecture. L'application de la loi est rapide, et le siège de cette nouvelle institution se fait dans l'ancienne abbaye de Saint-Aubin le 15 frimaire an V. Autrement dit, si ce texte est un acte de création officiel des archives départementales dans toute la République, l'organisation du dépôt en Maine-et-Loire est déjà presque assurée. Les premiers préposés qui y travaillent connaissent les mêmes difficultés que leurs collègues d'autres départements, comme en Ile-et-Vilaine²⁶², par exemple. Les employés choisis vont du simple commis à des citoyens plus cultivés, qui savent lire les anciennes écritures.

262 Sur la question des archives départementales d'Ile-et-Vilaine, voir : CHARPY (Jacques), « Les Archives en Révolution. Les premières années des Archives départementales d'Ile et Vilaine (1789-1802) », *La Gazette des archives*, n° 156, 1992, p. 36. Jacques Charpy explique les difficultés de l'archiviste d'Ile-et-Vilaine, Gicquel des Touches, à toucher sa rémunération, ainsi que ses commis.

En ce qui concerne la personnalité des premiers archivistes, ils appartiennent à la petite bourgeoisie. Toussaint Béraud en est le premier exemple : son environnement social lui donne une familiarité certaine avec l'écrit. Les familles de ces archivistes, venant d'un milieu d'artisans qualifiés, leur confèrent une éducation solide. Bien qu'il soit difficile de savoir ce qui amène Toussaint Béraud et François Guémas à devenir feudistes, ce métier leur permet sans aucun doute d'exercer leurs fonctions d'archivistes, le contact avec les documents étant naturel pour eux. Leur patrimoine reste important, et il est souvent marqué par des acquisitions successives de biens immeubles en Anjou, comme le fait François Guémas. Quant à Pierre Jubin, il fait figure d'exception par rapport à ses prédécesseurs, de par sa qualité d'ancien militaire. Il réalise par ailleurs une ascension sociale grâce à son mariage. Cela n'empêche pas M. Jubin d'effectuer une grande carrière et d'être reconnu par les administrateurs de la préfecture et par son successeur. Là encore, ses 50 ans passés au sein de l'administration lui confèrent une certaine expérience et le distinguent des autres.

Les périodes de l'Empire et de la Restauration ne connaissent pas d'évolutions notoires en matière d'archivistique. Dans le Maine-et-Loire, les archivistes poursuivent leur travail sans vraiment être aiguillés. Il faut attendre la monarchie de Juillet qui donne la part belle à l'histoire pour que de grands principes archivistiques soient pensés au sommet de l'État. Dans notre cas, le temps ne permet pas de mettre en place le nouveau cadre de classement et le principe de respect des fonds : seules quelques instructions délivrées par le ministère de l'Intérieur auraient eu la possibilité d'être appliquées. Une fois encore, Pierre Jubin ne souhaite pas commencer un travail qu'il sait ne pas pouvoir terminer. Les archivistes tentent malgré tout de donner un aspect cohérent à leur dépôt, bien qu'ils subissent un certain désintérêt de la préfecture, qui a d'autres préoccupations. Quelques rares inventaires basés sur ceux rédigés pendant la Révolution ou recopiés par Pierre Jubin subsistent. Leur rédaction ne peut pas commencer en l'absence d'instructions, de normes qui tardent à arriver. Une fois de plus, le temps manque aux archivistes. Ce n'est qu'à partir de 1839, date à laquelle Pierre Jubin annonce sa retraite, que la préfecture se soucie de la situation des archives départementales. Tout n'est pas à refaire lorsqu'arrive le premier chartiste en 1841, mais c'est le début d'un long travail de tri, de classement, de réalisation d'inventaires, et d'organisation du dépôt.

Annexes

48

Département de Maine-et-Loire.

Etat des Archives publiques et particulières qui existaient dans ce département avant 1788.

Arrondissement d'Angers.

Angers	- Le Greffe de la Sénéchaussée - Le Greffe de l'Hotel de Ville. - L'Académie des belles-lettres. - L'Université - Le Séminaire - Le Chapitre de St Maurice. - Les Prêtres de l'Oratoire - L'Abbaye de St Etienne. - L'Abbaye de Serges - L'Abbaye de St Nicolas.
Beaufort	- Le Greffe de la Sénéchaussée. - Le Chartrier du Comté
St Georges	Le Château du Comté de Ferrant
Plessis Bourré	Le Chartrier.
Channeuf	Le Chartrier du Marquisat.

Arrondissement de Saumur.

Saumur	L'Hotel de Ville.
Briissac	Le Château du Duché de
Montreuil Bellay	- Le Chapitre - Les Bénédictins - Le Château Seignorial
Passavant	Le Château de
Vihiers	Le Château de

Arrondissement de Baugé.

Arrondissement de Baugé.

Baugé	_____	Le Château de
Chaumont	_____	L'Abbaye de Chaloché
Denezé	_____	L'Abbaye de
Sciches	_____	Le Château du Verger
Vernantes	_____	{ L'Abbaye de
		{ Le Château de
Garzé	_____	Le Château Seigneurial de
Boré	_____	Le Chartrier du Brieuré.
Neuville	_____	Le Brieuré de
Pontaine Guerin	_____	Le Château Seigneurial de
Mazé	_____	Le Château de Mongesoffroy
Mailon	_____	Le Château Seigneurial de
La Vallière	_____	Le Château Seigneurial de
Durtal	_____	Le Château Seigneurial de

Arrondissement de Beaupréau

S ^t . Florent le Vieil	_____	L'Abbaye de
Montrevault	_____	Le Château de
Montfaucon	_____	Les Archives du Château
Maulévrier	_____	Le Château Seigneurial de

Arrondissement de Segré.

Landé	_____	Le Chartrier de
Bouancé	_____	Le Château Seigneurial de

Annexe 2 – État des titres remis par l'archiviste de Maine-et-Loire au district de Cha-teauneuf

[illegible]

Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316

Annexe 3 – Exemple d'un récépissé sur la remise de titres au district d'Angers

Je soussigné Reconnais
qu'en vertu de la lettre de
M^{re} Rigou procureur & syndic
du District d'Angers, de datée
par le tout, j'ai reçu de
Monsieur Moquet architecte
du Département de Maine-et-Loire, le papier de Nouvelle
des cens et Doyens de la terre
seigneurie de Sarré
provenant de l'arche dépendant
vidant du prieuré de
l'abbaye d'Angers Contenant
326 Noms de papier tant écrit
que non écrit, avec une table
alphabétique du nom des fief
qui y sont contenues; ladite
Nouvelle commençant par l'année
1774 et finissant par celle

Arch. dép. Maine-et-Loire 1 L 316

Annexe 4 – Lettre de Pierre Jubin annonçant sa démission au ministre de la Guerre

« Citoyen, Ministre,

Capitaine au 5^e Bataillon de Maine-et-Loire faisant lors partie du Bataillon du Rhin-et-Moselle, amalgamé devant Mayence dans le mois de Fructidor An III [...] il fut donné seulement les routes aux officiers pour retourner dans leurs foyers, sans leur donner congé, vu qu'à cette époque, il n'avait pas été statué sur les officiers réformés. Non seulement cette raison me fait vous demander ma démission, mais encore qu'il m'est impossible de soutenir les fatigues de la guerre, étant blessé, ainsi que vous le verrez par le certificat joint à la présente, attesté par les officiers, sous-officiers et volontaires et du Conseil d'Administration de mon Bataillon. J'espère, Citoyen Ministre, que vous accorderez à ma demande, ayant d'ailleurs des droits à la reconnaissance nationale comme aîné de dix garçons, dont cinq ayant servi la République, les cinq autres étant trop jeunes. Du nombre des cinq qui la servaient, deux ont été tués sur le champ de bataille, étant du Bataillon de Bordeaux ; un troisième ayant les Invalides, étant du 3^e Bataillon de Paris. Le quatrième le sert encore. Je suis le seul des cinq qui restent, à soulager mes parents qui sont sans biens quelconques ; le peu de mobilier qu'ils avaient ayant été brûlé lors du siège d'Angers, demeurant alors dans les faubourgs où le feu fut mis pour en chasser les "Brigands" qui s'en étaient emparés.

J'attends, Citoyen Ministre, de votre âme compatissante à soulager les "défenseurs de la patrie". Salut et respect. Jubin aîné. »

Arch. dép. Maine-et-Loire BIB 6427

Ponts et Chaussées
 Département
 Maine et Loire

Bordereau des pièces remises aux Archives de la
 Préfecture le 7 février 1838.

Correspondance du Citoyen Gossy, Commis et Normand, ans 3, 4, 5 et 6 de la République 11 paquets formant	1. liasse
Correspondance du Conseiller d'Etat, an 9 de la République	1. liasse
id. an 10 id. id.	1. liasse
Correspondance de l'Inspecteur Général	1. liasse
Lettre de Mr. les Ingénieurs, Conducteurs et Régisseurs de 1811 à 1819 - 8 paquets formant	1. liasse
id. id. de 1820 à 1826 - 7 paquets formant	1. liasse
id. id. de 1827 à 1832 - 6 paquets formant	1. liasse
Correspondance de Divers	3. liasses
Correspondance de Mr. Le Maire d'Angers	1. liasse
Correspondance des Hôtels des maires de 1818 à 1824 - 17 paquets formant	1. liasse
Correspondance du Citoyen Normand, années 7, 8 et 9	1. liasse
Repertoires de 1816 à 1832 - 18. pièces formant	1. liasse
Plans indicatifs	1. liasse
Plans d'attachement	1. liasse
Plans de Beauplan. Plans de	1. liasse
Plans et descriptions de quelques églises	1. liasse
Casernement de la ville de Saumur	1. liasse
Projet de Casernement pour régiment de Cavalerie à la disposition d'Angers	1. liasse
Plans relatifs au Château de Durtal	1. liasse
Plan du Duc de Brissac	1. liasse
Boulevard d'Angers. Ateliers de Charité	1. liasse
Plans de situation des Routes - 4 paquets formant	1. liasse
Cabliens Statistiques des Routes - 10 paquets formant	1. liasse
Mines de charbon de St Georges	1. liasse
Plans mensuels de 1822 à 1830 - 9 paquets formant	1. liasse
Plans mensuels de 1831 à 1835 - 5 paquets formant	1. liasse
Projet de budget depuis 1819 jusqu'à 1835 - 17 paquets formant	1. liasse
Plans d'attachement pour le nouveau Pont de Saumur	1. liasse
Plans d'attachement pour le Salais des Pontonniers	1. liasse
Plans d'attachement du Balisage de la Loire	1. liasse
Plans relatifs à la Canalisation du Layon	1. liasse

Angers le 7 février 1838.
 Ingénieur en chef.

Table des annexes

ANNEXE 1 – LISTE DES ARCHIVES PUBLIQUES EXISTANT AVANT 1788.....	72
ANNEXE 2 – ÉTAT DES TITRES REMIS PAR L'ARCHIVISTE DE MAINE-ET-LOIRE AU DISTRICT DE CHATEAUNEUF.....	74
ANNEXE 3 – EXEMPLE D'UN RÉCÉPISSÉ SUR LA REMISE DE TITRES AU DISTRICT D'ANGERS.....	75
ANNEXE 4 – LETTRE DE PIERRE JUBIN ANNONÇANT SA DÉMISSION AU MINISTRE DE LA GUERRE.....	76
ANNEXE 5 – EXEMPLE D'UN BORDEREAU TRANSMIS PAR LE BUREAU DES PONTS ET CHAUSSÉES AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.....	77

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES EN FRANCE DE 1789 JUSQU'À L'ARRIVÉE DES CHARTISTES.....	2
1 Les archives pendant la Révolution française : entre violences et mise en place d'une administration.....	2
1.1. L'évolution administrative de la France pendant la Révolution française.....	2
1.2. La création d'une administration au sein des préfectures.....	4
1.3. Archives et destructions.....	6
1.3.1. Destructions et législation : retour sur la loi du 7 messidor an II.....	7
1.3.2. Le vandalisme révolutionnaire.....	9
2 La monarchie de Juillet.....	14
2.1. La monarchie de Juillet et l'histoire de France.....	14
2.1.1. « Un régime en quête de légitimité ».....	14
2.1.2. La monarchie de Juillet et l'histoire de France.....	16
2.1.3. Guizot.....	16
a) Le « moment Guizot ».....	16
b) Aspects biographiques.....	17
c) Guizot, histoire et nation.....	18
2.2. La législation sur le traitement des archives et la pratique du métier.....	20
a) Les archives sous l'Empire et la Restauration.....	20
b) La monarchie de Juillet et les archives : le cadre de classement et le principe de respect des fonds.....	21
c) La législation sur les archives en province.....	23
3 L'École des chartes et les chartistes.....	25
3.1. Les projets à l'origine de l'École des chartes.....	26
3.1.1. Des premiers projets à l'ordonnance de 1821.....	26
3.1.2. La reconstitution de l'École des chartes.....	27
3.2. La formation des chartistes.....	28
3.2.1. Les premiers enseignements.....	28
3.2.2. L'enseignement à l'École des chartes après l'ordonnance de 1829.....	29
3.2.3. La réforme de 1846.....	30
3.3. Les premiers chartistes dans les archives départementales : une arrivée inégale.....	30
3.3.1. Les premières désillusions.....	30
3.3.2. Une lente reconnaissance des chartistes.....	31
3.3.3. Les pionniers.....	31
CONCLUSION.....	33
BIBLIOGRAPHIE.....	34
ÉTAT DES SOURCES.....	40

DEUXIÈME PARTIE : LA NAISSANCE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE MAINE-ET-LOIRE.....	43
INTRODUCTION.....	43
1 La constitution du dépôt d'Angers.....	44
1.1. La remise des papiers aux districts.....	44
1.2. Le brûlement des titres du département de Maine-et-Loire.....	47
1.3. Les préposés aux archives et leur statut.....	49
2 Des premières lois à l'installation des archives départementales de Maine-et-Loire 51	51
2.1. La loi du 7 messidor an II.....	51
2.2. La loi du 5 brumaire an V ou la création officielle des archives départementales....	52
2.3. L'installation des archives départementales dans l'abbaye de Saint-Aubin.....	53
3 Les premiers archivistes.....	55
3.1. Aspects biographiques.....	55
3.1.1. Toussaint Béraud.....	55
a) Ses origines.....	55
b) Sa carrière.....	56
3.1.2. François Pierre Guémas.....	58
a) Ses origines.....	58
b) Sa carrière.....	59
3.1.3. Pierre Jubin.....	60
a) Ses origines.....	60
b) Sa carrière.....	61
3.2. Les pratiques professionnelles des archivistes.....	62
3.2.1. Communiquer.....	63
3.2.2. Collecte et restitutions.....	64
3.2.3. Classer et inventorier.....	65
3.3. Les premiers archivistes : un bilan mitigé ?.....	66
CONCLUSION.....	68
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	69
ANNEXES.....	71
TABLE DES ANNEXES.....	78

RÉSUMÉ

Ce mémoire retrace l'histoire des archives départementales depuis la création des départements sous la Révolution française, jusqu'à la monarchie de Juillet, qui met à l'honneur l'histoire de France au service de la nation.

À travers l'exemple des archives départementales de Maine-et-Loire, nous étudions comment ce dépôt est mis en place au sein de la préfecture. C'est l'histoire d'un service qui est racontée ici, mais également celle de ses hommes, les premiers archivistes. Nous explorons ainsi leurs méthodes de travail, leurs tâches au sein du dépôt. Nous tentons également de comprendre leur personnalité et leur environnement social. Il s'agit alors de dresser un bilan de leur passage afin de constater si les archivistes réussissent oui ou non à mettre en place un dépôt cohérent et ordonné.

Mots-clés : archives départementales – Maine-et-Loire – département – archives – Révolution française – monarchie de Juillet – administration.

ABSTRACT

This thesis relates the history of departmental archives since the creation of the department during the French Revolution, up until the July Monarchy, a period that glorifies the history of France.

Through the example of the Maine et Loire departmental archives, we learn how the depository was put in place within the prefecture. The history of the service is here told, but also includes the history of its men, the first archivists of the department. We explore their working methods and their tasks within the depository. We also try to understand their personalities, as well as their social environment. The object of study is to establish an assessment of their passing through the service to see if the archivists succeeded or not in developing an organised and coherent depository.

Keywords : departmental archives – Maine-et-Loire – department – archives – French Revolution – July Monarchy – administration.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné Axel SUROT.....
déclare être pleinement conscient que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant le 07 / 06 / 2015

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

